

camab
Cellule d'animation
sur les milieux aquatiques
et la biodiversité

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

Atelier d'échanges sur la réglementation et les procédures appliquées aux milieux aquatiques et à la biodiversité du Finistère

Compte-rendu

10 septembre 2026 - Quimper

FORUM DES MARAIS ATLANTIQUES

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE PÊCHE 29

PRÉFET DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Cellule d’animation sur les milieux aquatiques et la biodiversité

Depuis 2008, un **partenariat au service des collectivités** finistériennes :

- un **accompagnement technique** des projets de connaissance, de protection, restauration, gestion et valorisation des milieux aquatiques et de la biodiversité,
- la **production de guides** techniques, méthodologiques, et de recommandations départementales,
- des **ateliers** de formation et d’échanges,
- un **groupe départemental milieux aquatiques et biodiversité** : une instance de concertation et d’échanges entre les acteurs.



Groupe départemental sur les milieux aquatiques et la biodiversité

Rôle

Instance de discussion et de partage
Avis et expertise

- *DDTM*
- *DREAL*

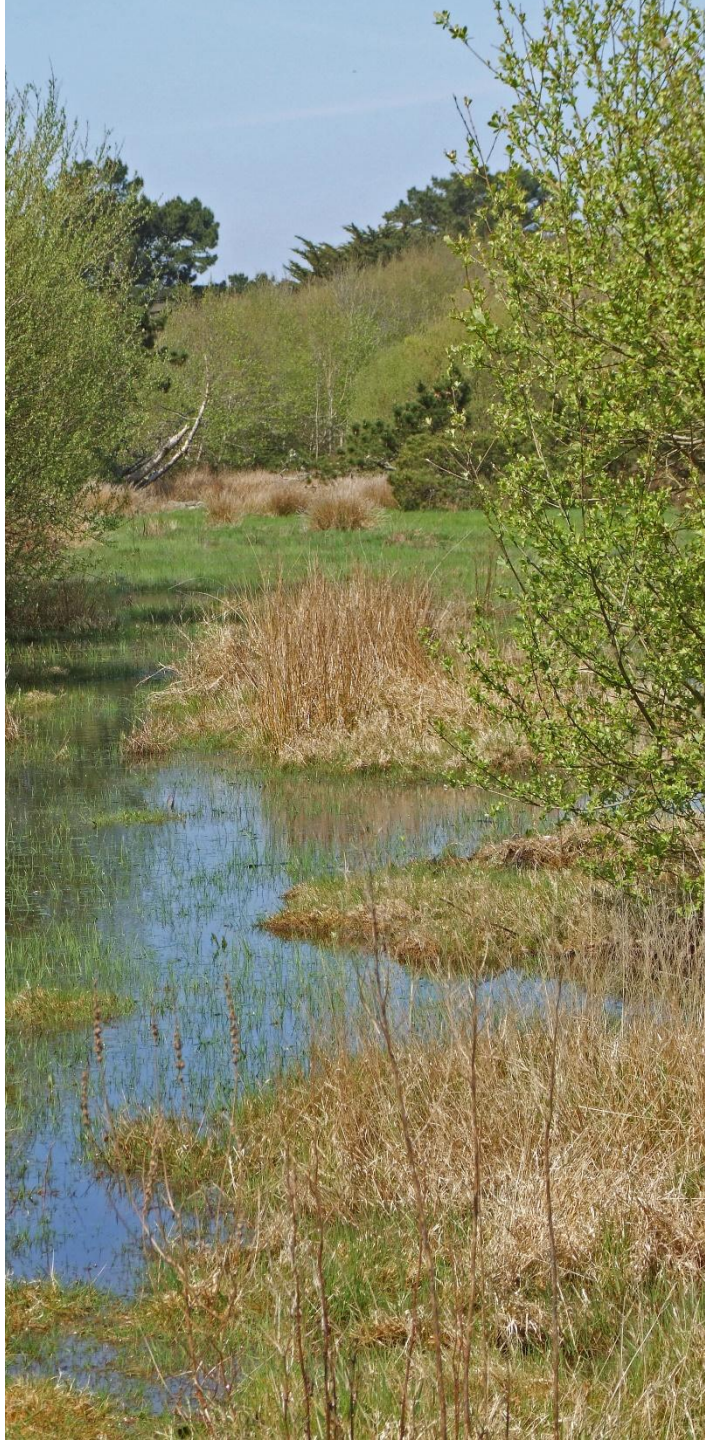
+ 3 représentants des territoires



Ordre du jour

Rappel fonctionnement DDTM - OFB

1. Cadre réglementaire général et articulation des textes
2. Questions sur la Loi d’urgence agricole
3. Questions spécifiques Zones humides
4. Questions spécifiques Cours d'eau
5. Eaux pluviales et compétence GEMAPI
6. Procédures CLE / SAGE — gouvernance et instruction
7. Biodiversité, séquence ERC, retour sur les dossiers
8. Contrôles, infractions, sensibilisation



Rappel fonctionnement DDTM - OFB

Missions police de l'eau :

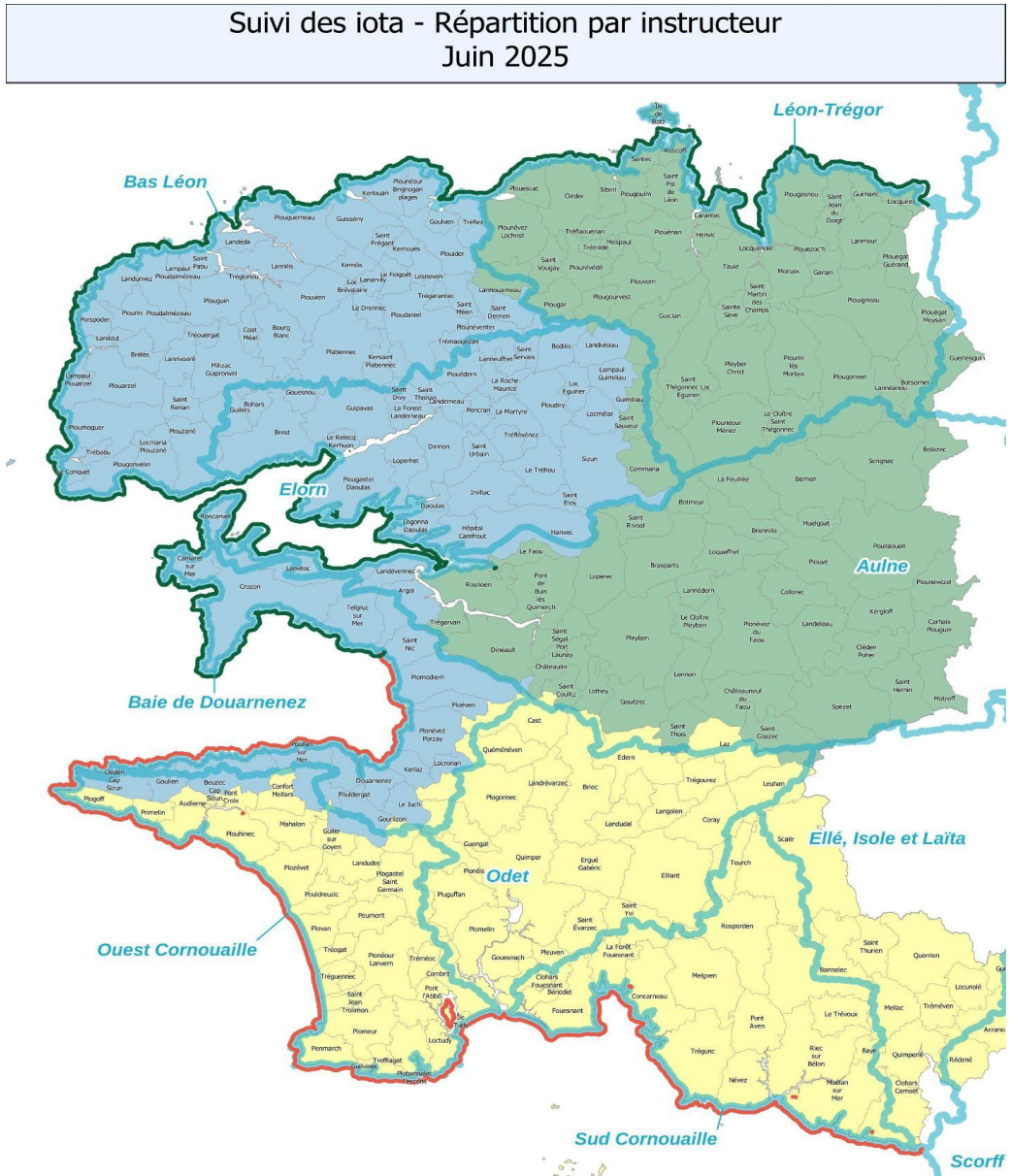
- **Police administrative** : un rôle plutôt **préventif** > instruction des dossiers, arrêtés d'autorisation, prescriptions, contrôles par rapport aux autorisations/déclarations…

- **Police judiciaire** : un rôle **répressif** > constat des infractions avec dressage de Procès Verbaux

En pratique : **DDTM et OFB travaillent en complémentarité**.



Vos interlocuteurs à la DDTM du Finistère



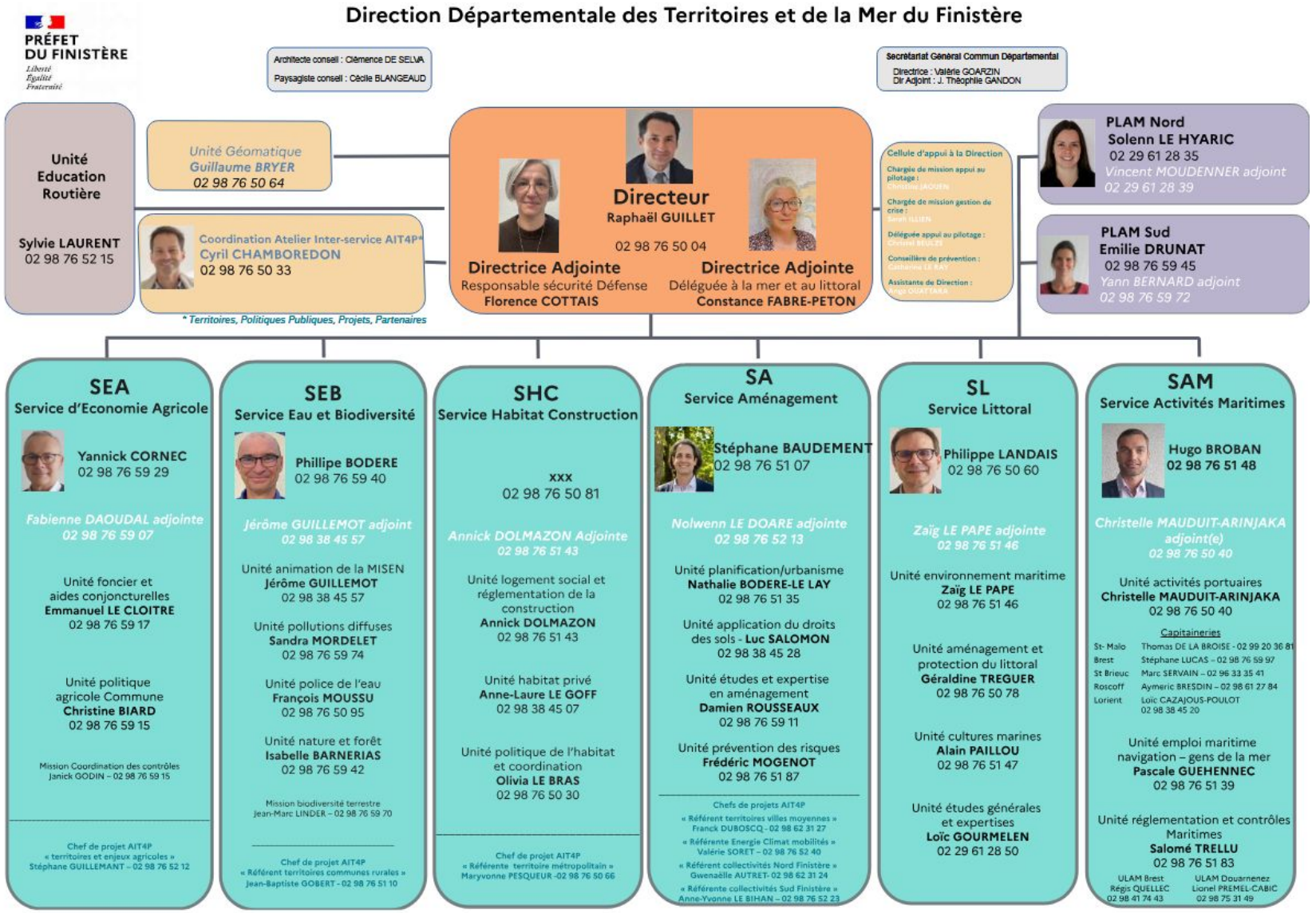
Instructeurs IOTA :

- Philippe CASTREC
- Marie LE HOUËDEC
- Liza ORVEILLON

Autres missions et interlocuteurs sur le département :

-Assainissement 3 agents : Gaël Melan, Pierre-Yves Le Marc, Hugo Le Pennec (secteur Jean Zaragoza, poste à pourvoir)
-Continuité 2 agents: Johann Lescoat, Elodie Fautré
-Gestion quantitative : Florence Peran
-Milieu marin : Christel Binctin (jusqu'à fin 2026) et Liza Orveillon
-Suivi des pollutions

Autres contacts DDTM



- **PLU, SCOT**… : SA / Unité planification/urbanisme

- **Permis (urbanisme), DP, RNU**… : SA / Unité ADS

- **Espèces protégées, biodiversité, défrichements**… : SEB / Unité nature et forêt

Rappel fonctionnement DDTM - OFB

Office Français de la Biodiversité (OFB)

Missions du SD29 OFB dans le Finistère :

- Appui technique aux services de l'Etat, travail étroit (intervention en phase amont des projets, rédaction d'avis technique sur sollicitation de l'autorité administrative, police administrative, etc.).
- Volet police judiciaire (code de l'environnement, code forestier, code rural et de la pêche maritime, etc.).
- Connaissance et suivi de l'état des masses d'eau (compartiment biologique - pêche, macroinvertébrés et diatomées via le suivi du réseau DCE, suivi écologique, suivi thermique, etc.).
- Expertise cours d'eau, zones humides.
- Suivi de la faune sauvage (SAGIR), dont un référent loup par département.

Les interlocuteurs sur le département

Pour faire remonter une infraction : 02 98 82 69 24 sd29@ofb.gouv.fr
Pour signaler un oiseau mort : 02 98 82 69 24 sd29@ofb.gouv.fr

Office français de la biodiversité (OFB)

Vos interlocuteurs sur le Finistère pour le suivi des SAGE et des travaux en milieux aquatiques

Nicolas Le Clainche 06 63 22 29 98
nicolas.le-clainche@ofb.gouv.fr

Cécile Charlot 06 60 93 63 92
cecile.charlot@ofb.gouv.fr

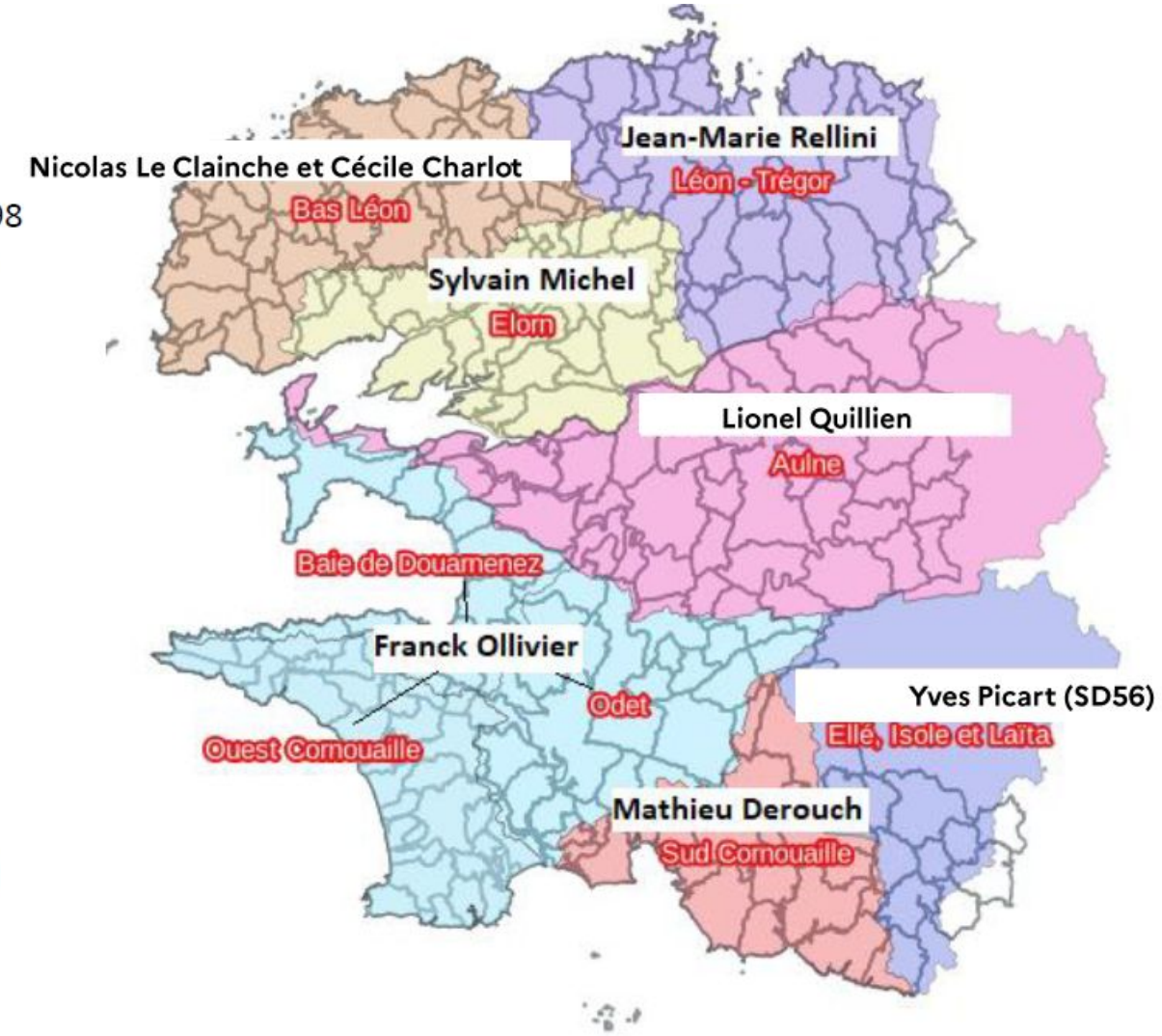
Sylvain Michel 06 45 69 96 25
sylvain.michel@ofb.gouv.fr

Lionel Quilien 06 73 94 29 29
lionel.quillien@ofb.gouv.fr

Franck Ollivier 06 72 08 15 34
franck.ollivier@ofb.gouv.fr

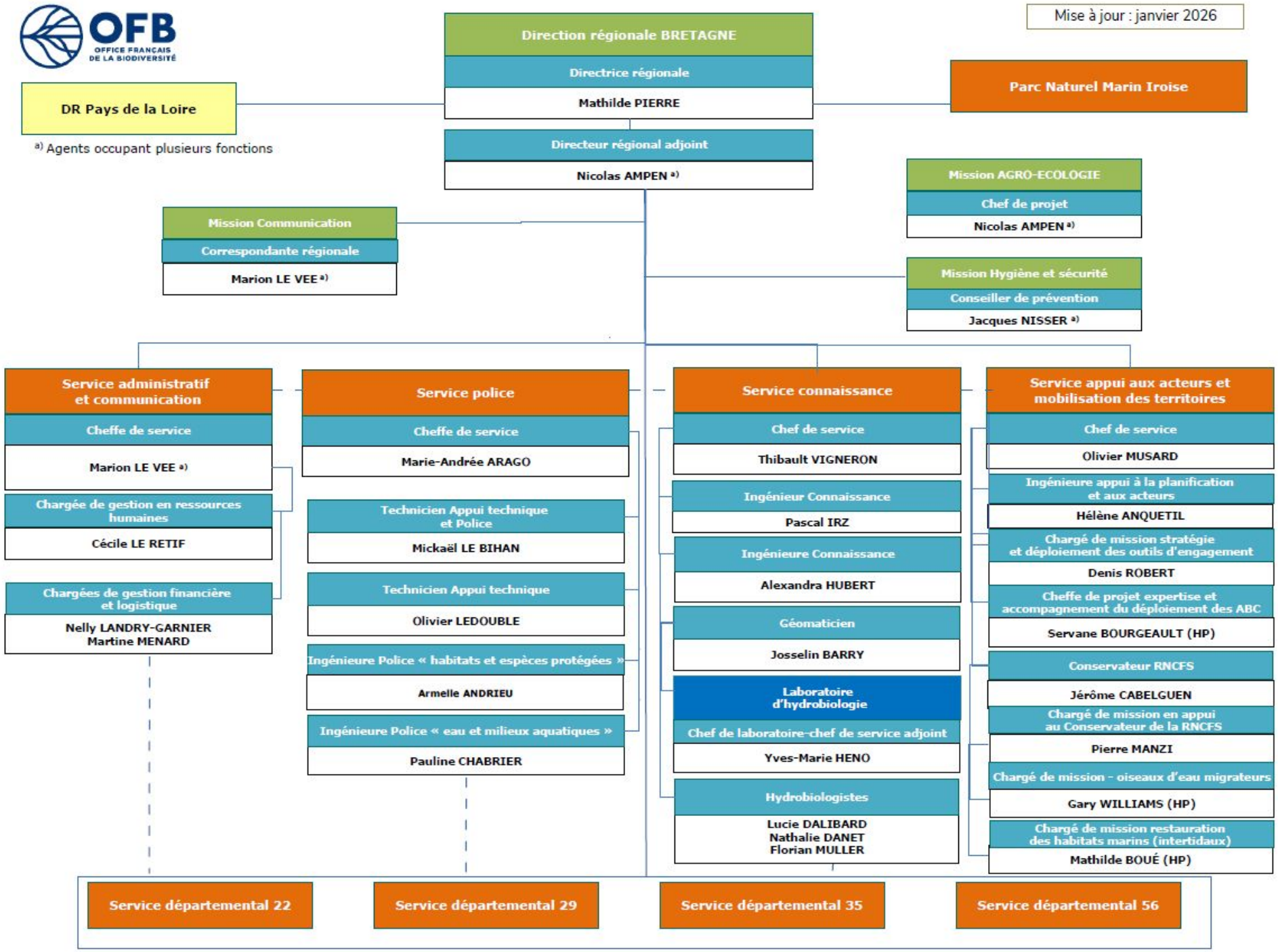
Mathieu Derouch 06 99 03 67 33
mathieu.derouch@ofb.gouv.fr

Yves Picart 06 72 08 15 41
yves.picart@ofb.gouv.fr



Office Français de la Biodiversité (OFB)

Vos interlocuteurs sur au siège de la DR Bretagne de l'OFB



Réglementation liée à la loi sur l'eau et aux milieux aquatiques

Quels dossiers relèvent de la « loi sur l'eau » ? Quels travaux relèvent de quelle procédure ?



Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763

Quelques exemples :
Rubrique 3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le **lit majeur** d'un cours d'eau
Demande de déclaration : **si la surface soustraite est supérieure ou égale à 400 m²** et inférieure à 10 000 m².

Rubrique 3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non
Autorisation pour une superficie est supérieure ou égale à 3 ha et déclaration pour une superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha .
Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique, ou a minima dans l'APMG du 9 juin 2021.

Rubrique 3.3.5.0 : **Travaux de restauration** des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.
Régime : Soumis à déclaration pour simplifier et encourager les projets de restauration écologique.

1- Cadre réglementaire général et articulation des textes

Réglementation liée à la loi sur l'eau et aux milieux aquatiques

Quels dossiers relèvent de la « loi sur l'eau » ? Quels travaux relèvent de quelle procédure ?



Remarques complémentaires :

Les cours d'eau présentant des frayères sont particulièrement sensibles aux apports de sédiments fins. Les travaux doivent donc être examinés au regard de leur capacité à générer un transfert de sédiments vers le cours d'eau. Un tel transfert peut relever de la réglementation « loi sur l'eau » > **Rubrique 3.1.5.0**.

Anticiper le dépôt des dossiers

Déposer au plus tôt : idéalement en **février-mars**, et au plus tard en **mai** pour des travaux en septembre. Prévoir **2 mois d'instruction minimum**, auxquels peuvent s'ajouter des demandes de compléments → **risque de report des travaux**.

Soigner la phase amont : bien définir les **espèces cibles, les enjeux et les caractéristiques du projet** (type d'ouvrage, enjeux liés aux mammifères terrestres, etc.). Une préparation insuffisante entraîne souvent des **allers-retours et demandes de compléments**.

1- Cadre réglementaire général et articulation des textes

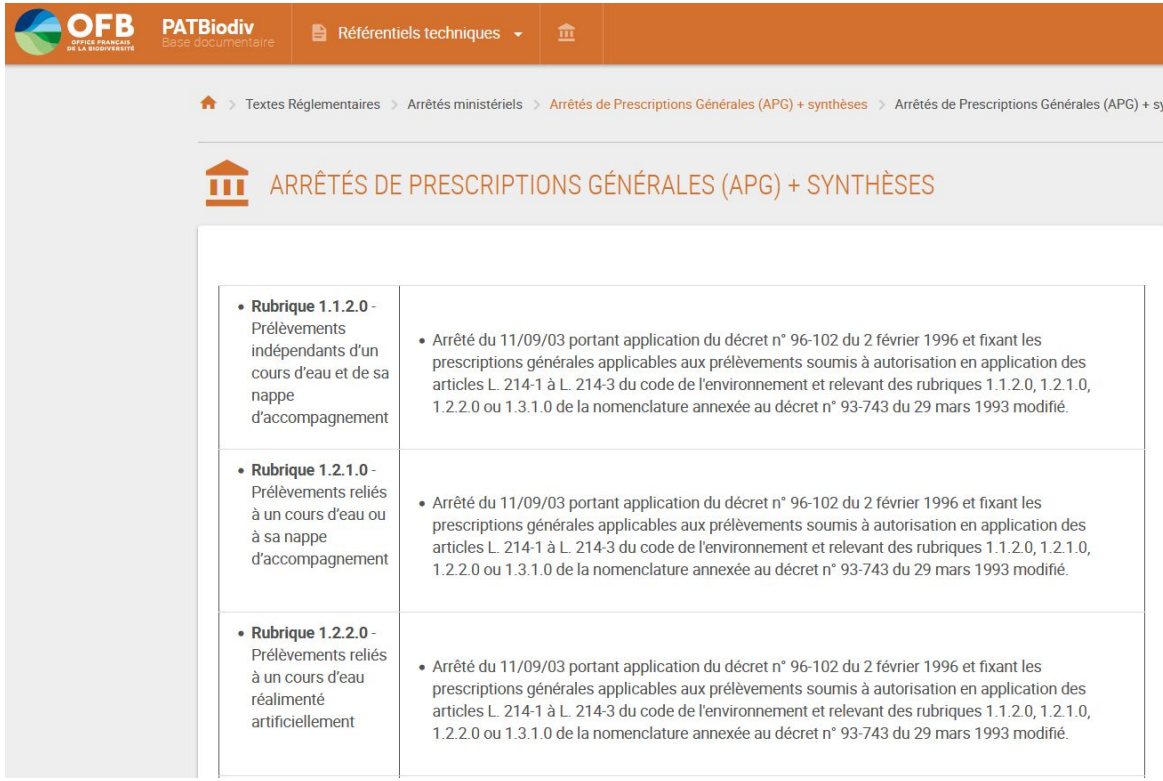
Textes réglementaires qui s'appliquent à la procédure et qui fixe des règles spécifiques qui précisent les différentes rubriques.

- Textes très importants à connaître ! Bases minimales pour les dossiers soumis à autorisation
- Pénalités qui peuvent être importantes

Arrêté de Prescriptions Générales (APG) - Comment ça s'applique ?

https://aida.ineris.fr/thematiques/arretes-prescriptions-generales-lies-a-nomenclature-iota

RUBRIQUES	ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
Rubrique 3.2.3.0 : plan d'eau	Arrêté du 09/06/21 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
Rubrique 3.1.2.0 : modification du profil en long et en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement -> Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau

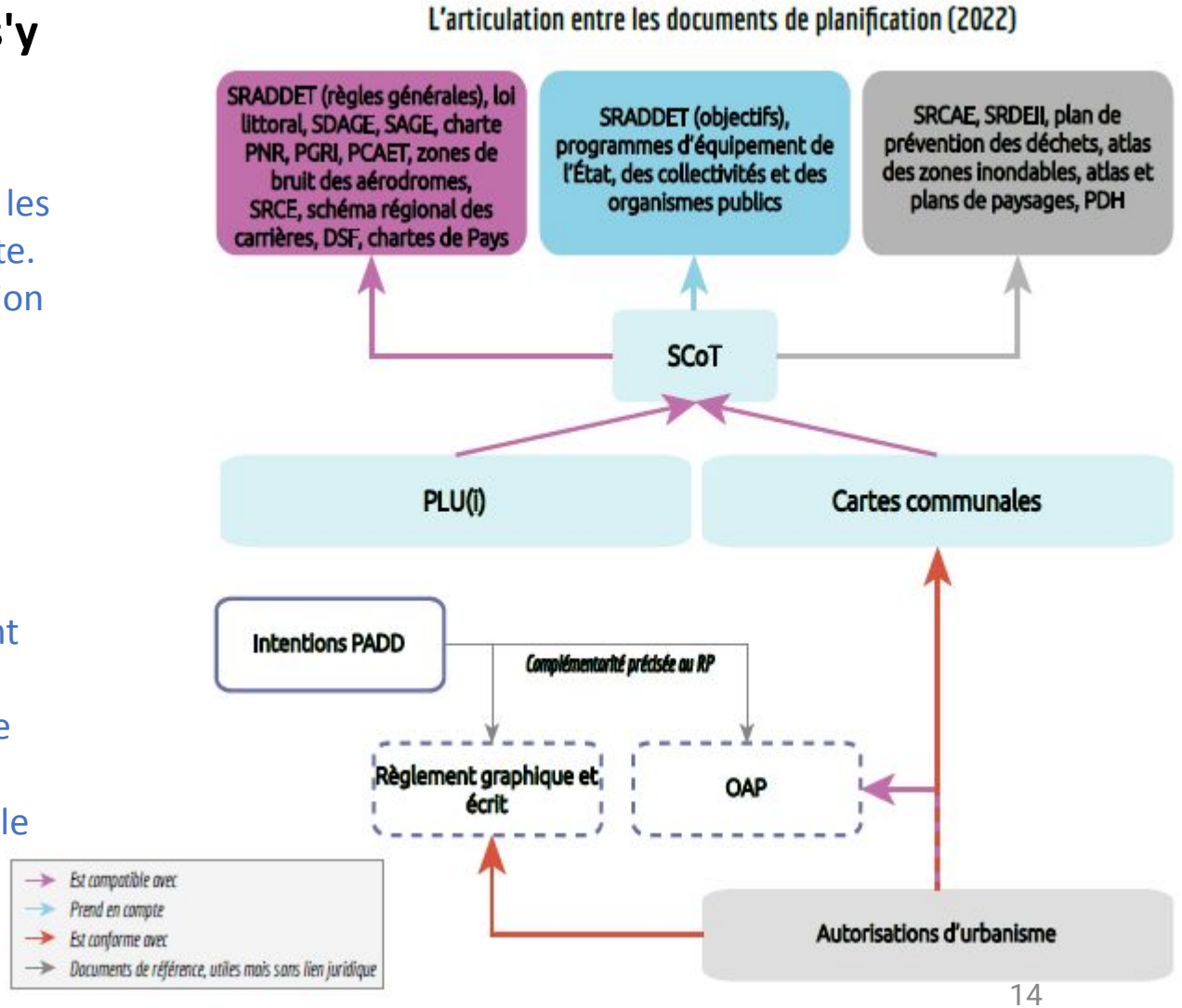


https://patbiodiv.ofb.fr/textes-reglementaires/arretes-prescriptions-generales-apg-syntheses-722

Articulation entre code de l'environnement, code de l'urbanisme, règlement des SAGE, PAR7 — comment s'y retrouver ?

Principe d'indépendance des législations : les règles d'urbanisme et les réglementations environnementales s'appliquent de manière distincte. L'obtention d'une autorisation au titre de l'une ne vaut pas autorisation au titre de l'autre.

Articulation des documents d'urbanisme :
Le **SCoT est intégrateur** : le PLU(i) ou la carte communale doit être compatible avec le SCoT.
Le **SCoT doit lui-même être compatible avec le SDAGE et le SAGE**.
La **compatibilité** signifie que les documents doivent aller globalement dans le même sens ; un écart reste possible s'il peut être justifié.
Lorsque le SCoT est ancien ou traduit peu les enjeux de protection de l'eau et des milieux, il peut être utile de **se référer directement au SDAGE/SAGE**, même si le PLU(i) n'a pas à être directement compatible avec ces documents lorsque le SCoT joue pleinement son rôle intégrateur.



1- Cadre réglementaire général et articulation des textes

Q : Comment s'articule la procédure « cas par cas » avec un dossier Loi sur l'eau ?

Le cas par cas se traite avant le dépôt du dossier Loi sur l'eau. Il relève du code de l'environnement, même s'il est souvent déclenché par un permis d'aménager ou de construire. La décision est rendue par l'autorité chargée de l'examen au cas par cas (préfet de région).

Deux issues possibles :

- **Dispense d'étude d'impact.** La décision de dispense est jointe au dossier.
- **Soumission à étude d'impact.** Le maître d'ouvrage doit réaliser l'étude.

La DDTM exige cette pièce au moment du dépôt du dossier. Elle demande soit l'étude d'impact, soit la décision de dispense. Sans l'une des deux, le dossier est incomplet. Cette pièce est obligatoire à la fois pour le dossier Loi sur l'eau et pour le permis d'aménager ou de construire.

Une seule consultation du public peut être organisée pour l'ensemble des autorisations. L'avis de la MRAe y est intégré.

« Soumis au cas par cas » signifie que le projet n’est pas automatiquement soumis à une étude d’impact

1- Cadre réglementaire général et articulation des textes

Q – ERC > notion de compensation. Que doit on appliquer ?

> Il faut appliquer la doctrine nationale et la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides et prendre en compte les schémas de planification (le SDAGE apporte des recommandations et attentes sur la manière de compenser + compléments apportés par certains SAGE).

Mais, il est attendu des porteur de projet de commencer par l'évitement et la réduction les impacts.

Q – Délimitation des zones humides

> La cartographie de l'inventaire permanent du Finistère existe mais elle n'est pas toujours exhaustive. La DDTM demande la réalisation de sondages qui confirme si on est en présence d'une zone humides et fiabilise la délimitation exacte.

En cas de difficulté d'expertise, il est possible de solliciter le Groupe d'experts coordonné par la Camab (avec les interventions d'un botaniste du CBNB et d'un pédologue de l'Institut Agro Rennes Angers).

Q – Sur les grandes parcelles, comment caractériser les petites zones humides ponctuelles, notamment lorsque le terrain est relativement plat avec des micro-dépressions, sans pouvoir réaliser des sondages de manière exhaustive ?

> Il n'est pas nécessairement attendu de rechercher chaque zone humide au m² près. Le maillage doit être adapté aux caractéristiques de la parcelle et aux enjeux du projet. Il est possible de retenir des enveloppes de prospection plus larges, avec un maillage adapté, afin de sécuriser l'identification et la préservation des secteurs présentant un caractère humide avéré.

Lorsque plusieurs zones humides sont identifiées sur une même parcelle, leur cumul doit être pris en compte pour apprécier si le projet relève des rubriques de l'arrêté.

Q – Comment articuler la réglementation relative à la protection des tourbières avec les obligations du Code forestier ? Dans certains cas, la restauration d'une tourbière nécessite de supprimer des résineux qui contribuent à son assèchement, mais l'obligation de compensation forestière peut rendre l'opération difficile, voire empêcher la restauration. Quelle souplesse est possible pour éviter que la réglementation ne constitue un frein à la restauration des tourbières ?

> Plusieurs pistes peuvent être envisagées avec la DDTM. La compensation pourrait, selon les cas, être raisonnée sous la forme d'une **indemnité plutôt que par la recherche d'un boisement compensateur**. Une autre possibilité serait de considérer, dans le cadre du projet de restauration, que la suppression des résineux inadaptés s'accompagne d'une **restauration passive du boisement**, avec le retour d'une végétation plus adaptée aux conditions de la tourbière (Villar, Chevalier & Dufour (2025), Ripisylves et forêts alluviales : connaissances et gestion en contexte de changements globaux). Ces modalités nécessitent toutefois d'être examinées et validées avec la DDTM au cas par cas.

Solidité juridique des règlements de SAGE, en particulier sur la protection des zones humides.

Jurisprudence et contentieux (retours d'Hélène Anquetil, DR OFB, helene.anquetil@ofb.gouv.fr)

Diversité des règles d'interdiction de destruction de ZH en Bretagne-Pays de la Loire

Légitimité des règles : La jurisprudence (Cizel & Caessteker, 2023) confirme la légitimité des SAGE à édicter des règles d'interdiction de destruction de ZH et confirme aussi sa légitimité à y déroger dans les cas prévus par la règle.

Cartographie : La jurisprudence confirme que la réglementation n'oblige pas à annexer une carte des ZH de + de 1000 m² au SAGE. Il est néanmoins légal que de telles cartes existent.

Seuil du 1er m² : Aucune jurisprudence connue n'interroge l'abaissement du seuil IOTA (1000 m²) dans les règles de SAGE. Dans quelques rares cas, cela a pu être utilisé par l'OFB pour verbaliser des destructions de ZH < 1000m².

Application :

Les règles, lorsqu'elles existent, sont efficaces pour imposer l'évitement dès la phase d'instruction du projet. Peu de dossiers de destruction de ZH dans les territoires où la règle s'applique partout, sauf si le projet entre dans les cas de dérogations à la règle.

Pour ce qui est de la police judiciaire, le fait qu'une règle de SAGE interdise la destruction de ZH facilite la tâche de l'agent. Ce levier est d'autant plus facile à actionner qu'il va de pair avec une cartographie pré-existante de la ZH et qu'il se cumule avec d'autres leviers de police administrative (défaut de déclaration ou autorisation, défaut de respect de prescription d'un arrêté d'autorisation), ou encore avec d'autres infractions ou délits (destruction d'espèces protégées etc.). Les contraventions pour non-respect d'une règle de SAGE n'étant pas dissuasives, l'objectif poursuivi par les agents est la plupart du temps la remise en état de la zone humide dégradée.

Le **Décret SAGE** n°2024-1098 du 2 décembre 2024 n'a pas altéré ce droit ni cette légitimité des SAGE à réglementer la destruction ou l'altération des ZH. Il a renforcé l'intérêt de disposer d'une cartographie dans le SAGE (sans pour autant l'imposer) puisque si une telle cartographie existe il devient obligatoire pour les communes ou EPCI de la reprendre dans le PLU ou PLU i (le code de l'urbanisme a été modifié en conséquence).

En conclusion, les règles ZH dans les SAGE ont été globalement utiles à la police de l'eau et légitimées par la jurisprudence.

2- Questions sur la Loi d'urgence agricole



Loi n° 2026-796 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles promulguée le **18 août 2026**

La loi d'urgence agricole affiche la volonté de doubler les volumes de stockage d'eau agricoles d'ici 2035 :

- Quel est l'état des demandes en Finistère ?
- Quelle est la procédure pour effectuer une demande ?
- Comment déterminer l'existant des volumes stockés ?
- Évolution de la protection des zones humides ?

La DDTM va apporter de la méthode dans le traitement des demandes. Un pré cadrage amont et une grille d'évaluation en précisant les points de vigilance et les « feux rouges » pour les projets concernés par des zones humides et la mise en œuvre de la séquence ERC. Posture de l'état : facilitateur mais strict sur la réglementation.

En fonction du type de projet, il sera soumis à la loi sur l'eau ou non (pas de dossier déposé à ce stade, plutôt étape de diagnostic, des dépôts qui devraient arriver sur du moyen terme).

Q – Pour l'identification des zones humides, critères toujours alternatif ou cumulatif ?
> On est toujours sur le « ou »

Q – Amoindrissement des exigences de compensations sur des ZH qui seraient dégradées au moment du projet (ERC) ?
> On regarde l'état initial. Pour l'instant pas de simplification administrative d'évaluation de l'état de la ZH.

2- Questions sur la Loi d'urgence agricole



Loi n° 2026-796 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles promulguée le **18 août 2026**

Q – Le préfet peut-il déroger aux règles d'un SAGE, notamment lorsqu'un projet agricole est concerné par une règle interdisant toute destruction de zone humide ?

> La DDTM rappelle le **cadre réglementaire applicable** et les règles du jeu pour l'instruction des projets. Elle indique notamment que les projets doivent éviter les zones humides et que, lorsqu'un impact ne peut être évité, la **séquence ERC** doit être appliquée, avec compensation lorsque celle-ci est requise.

Rappel :

Les avis techniques de l'OFB sont formulés **sur sollicitation de l'autorité administrative**. Ils portent sur les enjeux techniques et les bonnes pratiques et ne constituent pas, en eux-mêmes, une décision sur la conformité réglementaire du projet.
En cas de non-respect d'une prescription réglementaire ou d'un arrêté préfectoral, l'intervention de l'OFB dans le cadre judiciaire intervient sur **saisine et constat d'une infraction**, pouvant donner lieu à une enquête.

2- Questions sur la Loi d'urgence agricole



Loi n° 2026-796 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles promulguée le **18 août 2026**

Q- Comment les bureaux d'études peuvent-ils connaître les prélèvements existants sur un bassin versant afin d'apprécier leur cumul et de dimensionner les projets d'irrigation ou de retenues (ex cité du Morbihan où il y a beaucoup de dossiers de demande pour des retenues d'irrigation) ?
Où trouver ces données et comment délimiter le bassin versant ?

> La DDTM dispose principalement des **volumes autorisés**, mais pas nécessairement des volumes réellement prélevés. Les données doivent être recherchées selon l'origine de l'eau et croisées avec les sources disponibles, notamment les données du BRGM pour les forages.
La connaissance des **besoins et de la ressource à l'échelle du bassin versant** doit être établie en amont du dépôt du dossier.
Les **études HMUC**, portées par les structures de SAGE, contribuent notamment à cet état des lieux, avec un niveau d'avancement variable selon les territoires.
Enfin, les zones humides ne doivent pas être considérées comme une solution d'implantation des retenues. Les bureaux d' études ont un rôle de conseil auprès des porteurs de projet : ils doivent expliquer les enjeux, questionner la pertinence du projet au regard du contexte environnemental et **examiner les solutions alternatives.**

3- Questions spécifiques Zones humides

Extrait - Directive Nitrates - programme d'actions régional (PAR 7)
4.1.1 - Prescriptions relatives aux zones humides
Le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides y compris par fossé drainant, sont interdits sans préjudice des réglementations ou règles en vigueur, excepté, en cas :

- de créations de retenues pour irrigation de cultures légumières répondant aux critères définis par l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 visé ci-dessus;
- de travaux prévus lors d'entretien et de restauration de ces zones humides ;
- de travaux d'adaptation et d'extension de bâtiments.

Les interventions sur des drains existants (décolmatage ou remplacement partiel) s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur et au règlement de SAGE correspondant. Elles devront s'accompagner d'une zone tampon à l'exutoire (type fossé en méandre, fossé élargi, fossé à débordement,…) destinée à empêcher le rejet direct des eaux drainées dans le cours d'eau.



Les drains incluent-ils les fossés ouverts ? **Oui**

Zones tampons en sortie de drains existants : quelles prescriptions techniques de dimensionnement et de choix du dispositif ?
Cas par cas proportionné à la zone drainée.
Les zones tampons ne doivent pas être implantées en zone humide. Les solutions techniques doivent enfin être adaptées au contexte et au type d'écoulement et ne reposent pas systématiquement sur des excavations.

https://ofb.gouv.fr/doc/guide-aide-a-implantation-des-zones-tampons-pour-attenuation-des-transferts-de-contaminants?utm_source=chatgpt.com

3- Questions spécifiques Zones humides



Q – Comment mieux accompagner les élus et les porteurs de projets face aux enjeux liés aux zones humides, notamment pour éviter la conception de retenues en zone humide ? Le PAR7 de la Directive Nitrates prévoit la possibilité « de création de retenue pour irrigation de cultures légumières ... » sur zone humide. Comment sont/seraient traités ces demandes en contradiction avec les autres réglementations en vigueur ?

Les participants soulignent une difficulté d'appropriation par les élus : certaines évolutions législatives peuvent être perçues comme contradictoires avec les réglementations locales et avec les messages portés par les techniciens. Le fondement environnemental et réglementaire justifiant de ne pas implanter de retenues en zone humide reste ainsi parfois difficile à faire comprendre. Les bureaux d'études rencontrent également des difficultés à assurer ce travail de pédagogie auprès des élus.

Des ressources qui existent mais les élus ont besoin d'un contact humain, aller sur le terrain (webinaire pas adapté).
> L'OFB va faire des sessions de formation et peut être mobilisé si les collectivités se regroupent (demande groupée) > lien Camab
> Un CPA (Comprendre Pour Agir) devrait sortir d'ici la fin de l'année sur ces sujets

Les bureaux d'études ont un rôle important à jouer, en posant dès les premiers échanges, le cadre réglementaire et environnemental du projet, en alertant sur les difficultés liées à une implantation en zone humide et, lorsque cela est nécessaire, en sachant **dire non à des projets qui ne sont pas pertinents**.

Il peut être utile de mettre en évidence auprès des élus les **coûts, contraintes et délais liés à la compensation**, afin de les aider à réinterroger la pertinence ou la localisation du projet. Pour les projets de stockage d'eau, il convient d'appliquer la séquence ERC et de rechercher en priorité des solutions alternatives à une implantation en zone humide.

3- Questions spécifiques Zones humides

Cas de zones humides sur parcelles non agricoles, hors bassins versants algues vertes, avec un PLU en cours de modification et un ancien PLU sans protection des zones humides — comment traiter la transition ?

> Volet urbanisme :

- ❏ Le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique (sauf exceptions) sur l'ensemble du territoire (L111-1 du Code de l'urbanisme)
- ❏ Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement (article R111-26 du CU).

-> Possibilité de refuser un projet sur ces bases.

Sinon possibilité de "surseoir à statuer"

Se rapprocher du service instructeur ADS de l'intercommunalité

3- Questions spécifiques Zones humides

Quelle prise en compte des espaces périphériques des zones humides dans les SAGE et documents d'urbanisme (référence au chapitre 8 du SDAGE Loire-Bretagne) ?

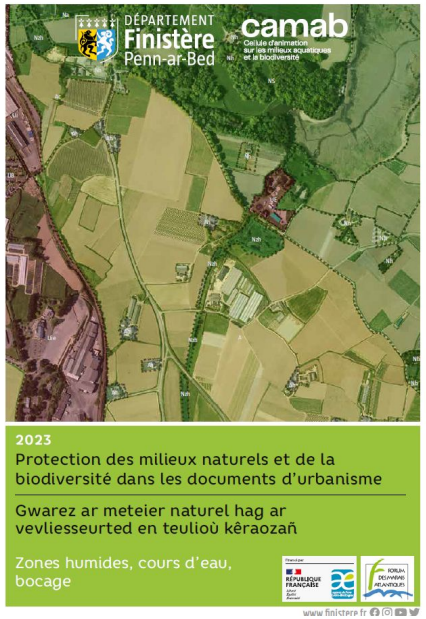
Le SDAGE dit "Les espaces périphériques des zones humides jouent un rôle dans leurs fonctionnalités et leur pérennité et sont à ce titre pris en compte dans la protection accordée aux zones humides".

Difficile de savoir si les précautions recommandées dans le chapitre 8 du SDAGE sur les ZH périphériques ont été suivies lors de l'instruction des projets. Néanmoins, c'est une obligation qui figurait déjà dans les lignes directrices de la séquence ERC, à savoir la nécessaire prise en compte des impacts indirects des projets que ce soit pour des zones humides « évitées » incluses dans le site ou bien pour des ZH situées en périphérie.

A ce titre, l'aire d'investigation s'étend par défaut à la **zone contributive** telle que définie dans la méthode nationale ZH (MNEFZH V2, 2023). Si celle-ci est démesurément grande, on s'attachera a minima à la zone tampon incluse dans cette zone contributive. La difficulté réside souvent dans l'état initial des dossiers, qui ne prospectent pas beaucoup les ZH situées en dehors du site du projet.

Dans les documents d'urbanisme, il faut d'abord savoir ce qu'on peut y faire ou pas (constructibilité ? mouvements de terrain ?...) et rédiger un règlement adapté.

Cf. Guide recommandations départementales, Camab > mise à jour en cours



Téléchargement

3- Questions spécifiques Zones humides

Face aux difficultés de mobiliser les propriétaires et les agriculteurs pour la restauration des zones humides ne faut-il pas aller jusqu'à envisager la **mise en œuvre de procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) avec expropriation** s**ur les sites à enjeux pour la restauration des zones humides** ?
Question posée avec l'exemple des procédures couramment utilisées en zone urbaine (ex. aménagement du tramway à Brest).

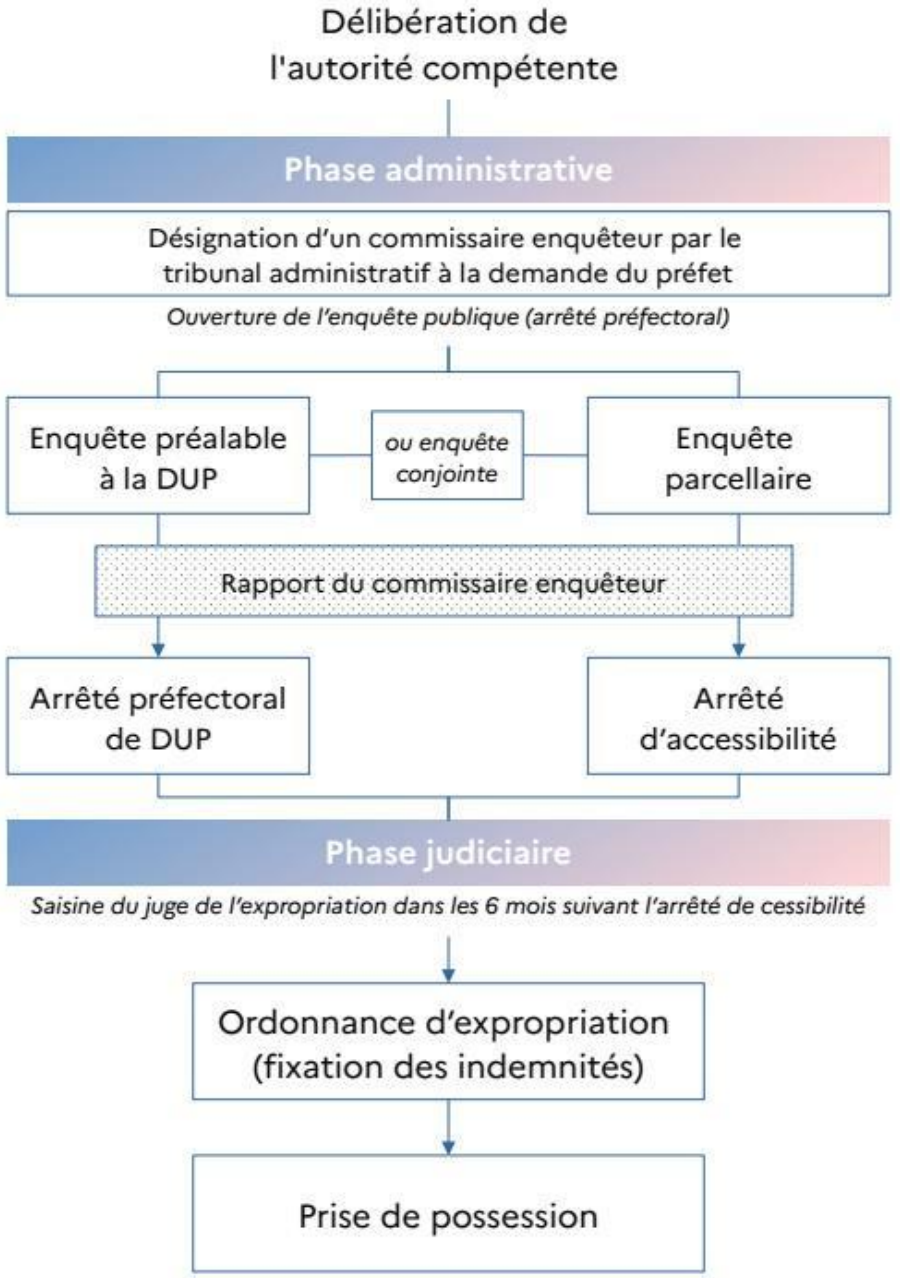
Rien ne semble l'interdire. Il faut toutefois parvenir à démontrer l'utilité publique et accepter le probable contentieux. Pas ou peu de jurisprudence sur cette notion d'utilité publique pour la restauration de milieux humides ou aquatiques (voir CAA Nantes, 14 déc. 2012, n° 11NT00351 pour l'acquisition d'un espace remarquable du littoral)

Afin de disposer d'arguments à présenter aux élus, serait-il possible/envisageable que les services de l'Etat puissent décrire cette procédure ?

Procédure décrite ici. Contact : bureau des installations classées et des enquêtes publiques (BICEP) à la préfecture 29, chef : stephane.schlick@finistere.gouv.fr

3- Questions spécifiques Zones humides

Procédure de la DUP



Source :
https://www.haute-savoie.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales/Urbanisme-et-maitrise-fonciere/Maitrise-fonciere/Expropriation-pour-cause-d-utilite-publique#!/Particuliers/page/N326

4- Questions spécifiques Cours d'eau

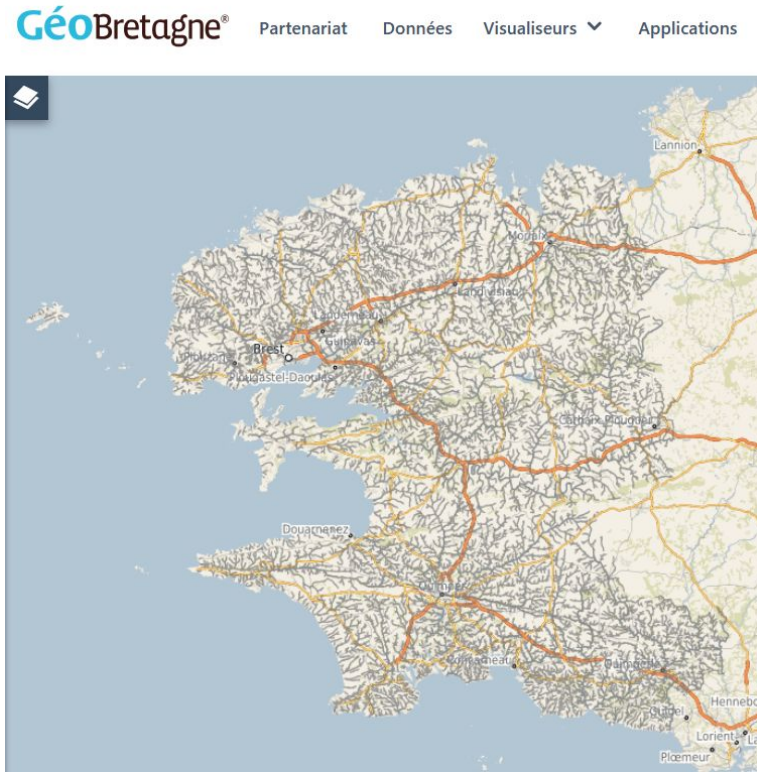
Rappel procédure pour mise à jour inventaire cours d'eau

Contact DDTM Karine Guéno

-> visualisation :

https://geobretagne.fr/datahub/dataset/fr-120066022-jdd-bf1406e0-7c9b-4533-a948-68f55cebee12

-> demande sur ddtm-seb@finistere.gouv.fr



Q – La mise à jour de la cartographie des cours d'eau implique-t-elle obligatoirement une concertation ? Cette procédure peut représenter une charge de travail importante pour les collectivités : comment doit-elle être organisée concrètement ?

> Une procédure de mise à jour est en cours de définition par la DDTM, notamment au regard des demandes formulées au niveau national. La DDTM ne pourra toutefois pas accompagner de manière systématique toutes les démarches de concertation si leur nombre devient trop important.

Q – La procédure sera-t-elle similaire à celle utilisée pour la mise à jour des inventaires de zones humides, notamment dans le Finistère ? Quel rôle seront amenés à jouer la CLE et les propriétaires ?

> Des modalités sont actuellement en cours de définition. L'objectif est de préciser notamment les modalités d'information et d'association de la CLE et des propriétaires, ainsi que le rôle des collectivités dans la démarche.

Q – Sur les territoires où les cours d'eau sont en bon état, existe-t-il des financements pour accompagner et animer ces démarches de concertation ?

AELB – Dans le cadre du 12e programme, aucun financement spécifique n'est prévu pour la mise à jour de la cartographie des cours d'eau, quel que soit l'état de la masse d'eau.

DDTM – La DDTM n'a pas identifié à ce stade de financement correspondant dans le Fonds vert. D'autres dispositifs, notamment dans le domaine de l'urbanisme (en lien avec la révision ou élaboration PLUi), pourraient éventuellement être mobilisés?

4- Questions spécifiques Cours d'eau

Rappel sur le Débit minimum biologique (DMB)

Le DMB est un débit défini en fonction des besoins du milieu aquatique, sur la base d'une étude biologique et hydraulique, et peut être supérieur au 1/10^{e} du module, qui constitue le seuil réglementaire minimal. Le débit réservée est le débit que l'ouvrage doit maintenir dans le cours d'eau à l'aval, généralement fixé au 1/10^{e} du module en l'absence de DMB établi.

Quelle est la procédure et quel est le cadre réglementaire pour les attributions de réduction de débit réservé au 1/30^{e} du module en aval des pompages AEP ?

Attention on différencie:

- les dérogations aux débit réservé peuvent être accordés de manière exceptionnelle et temporaire (L214-18)
- les dérogations aux mesures de restrictions (Cadre arrêté sécheresse - démarche simplifiée)

Démarches simplifiées : https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/derogation-mesures-de-restrictions

Rq : Les participants soulignent que l'ensemble des solutions visant à réduire les usages et la demande en eau ne sont pas toujours mises en œuvre. Il existe ainsi un sentiment que le milieu naturel constitue la variable d'ajustement et que les dérogations peuvent se faire au détriment de celui-ci.

4- Questions spécifiques Cours d'eau

Quelle réglementation pour les pompages en cours d'eau ?

Ex : *pompages avec des tonnes à eau pour l'alimentation du bétail durant la sécheresse 2026 qui entraînent des assèchements de petits ruisseaux*

> Le débit ne doit pas être abaissé en dessous du **1/10e du module** par les prélèvements, sauf dispositions particulières prévues par la réglementation.
> Pour les prélèvements agricoles, qui ne relèvent pas de l'usage domestique, les volumes prélevés doivent pouvoir être suivis, notamment par compteur. Il pourrait également être utile de **conseiller les cours d'eau sur lesquels les prélèvements peuvent être réalisés**, en fonction du contexte.
> Pour les plans d'eau, il convient de distinguer **le type de plan d'eau dans lequel le pompage est réalisé et le prélèvement lui-même**. La réglementation varie notamment selon qu'il s'agit d'un plan d'eau connecté à la nappe alluviale, d'une retenue collinaire ou d'un plan d'eau alimenté uniquement par les eaux de pluie.

Remarque – La question du suivi des prélèvements se pose également pour les petits plans d'eau (« trous d'eau »), notamment de moins de 1 000 m².

Selon l'**article R. 214-5 du Code de l'environnement**, constitue un usage domestique un prélèvement destiné exclusivement aux besoins des personnes occupant le logement : **alimentation humaine, hygiène, lavage**, ainsi qu'aux productions végétales ou animales **destinées à la consommation familiale**.
Le Code prévoit une règle quantitative : **tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³/an est assimilé à un usage domestique**, que le prélèvement soit réalisé par une personne physique ou morale, et qu'il provienne d'une ou plusieurs installations.

4- Questions spécifiques Cours d'eau

Quelles marges de recul aux cours d'eau dans les documents d'urbanisme ?
Mise en place d'une marge de recul sur des cours d'eau busés, notamment ceux pouvant faire l'objet d'un projet de réouverture.
Cf. Guide recommandations départementales, Camab (maj en cours)

Préconisation – Anticiper dans les PLU la remise à ciel ouvert des cours d'eau busés, sans attendre un projet d'aménagement, afin de faciliter l'évaluation et la mise en œuvre des solutions. Les bénéfices associés, notamment les îlots de fraîcheur et la qualité des aménagements, peuvent également être mis en avant.



Téléchargement du document

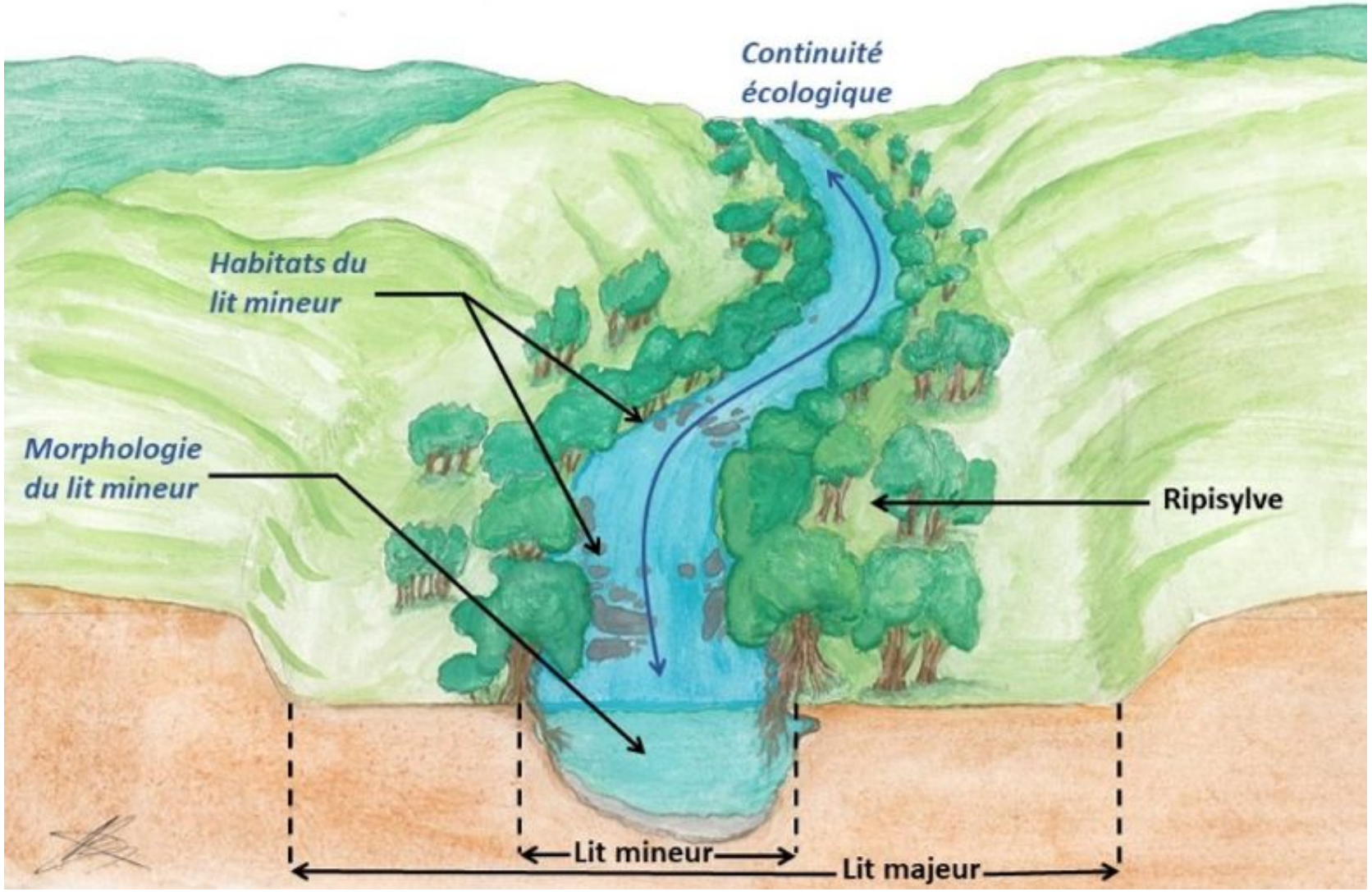
Superposition d'une marge de recul « cours d'eau » et d'une marge de recul «voirie départementale / route à grande circulation » (loi Barnier) : les deux se cumulent-elles sur les documents graphiques, ou l'une absorbe-t-elle l'autre ?
En urbanisme, on applique toujours la plus contraignante des règles. Donc elles se "cumulent", si on veut. Ou plutôt, on applique les deux et on prend le cas le plus "défavorable" (à un projet de construction, par exemple).

NB : les recommandations départementales Camab sont actuellement en cours de mise à jour, notamment pour intégrer les retours formulés sur certaines rédactions de la version actuelle.

Ex d'ajout : Le tracé des cours d'eau reporté au règlement graphique est donné à titre indicatif. En conséquence, l'application des dispositions du présent règlement, notamment celles relatives aux marges de recul inconstructibles, s'apprécie au regard de la position réelle du cours d'eau telle qu'elle peut être constatée sur le terrain ou établie par tout élément probant.

4- Questions spécifiques Cours d'eau

Quel espace laisser au cours d’eau ?



Bouchama, 2025

Les cours d’eau sont constitués de 3 compartiments :

- un lit mineur ;
- un lit majeur ;
- une ripisylve.

4- Questions spécifiques Cours d'eau

Quel espace laisser au cours d’eau ?

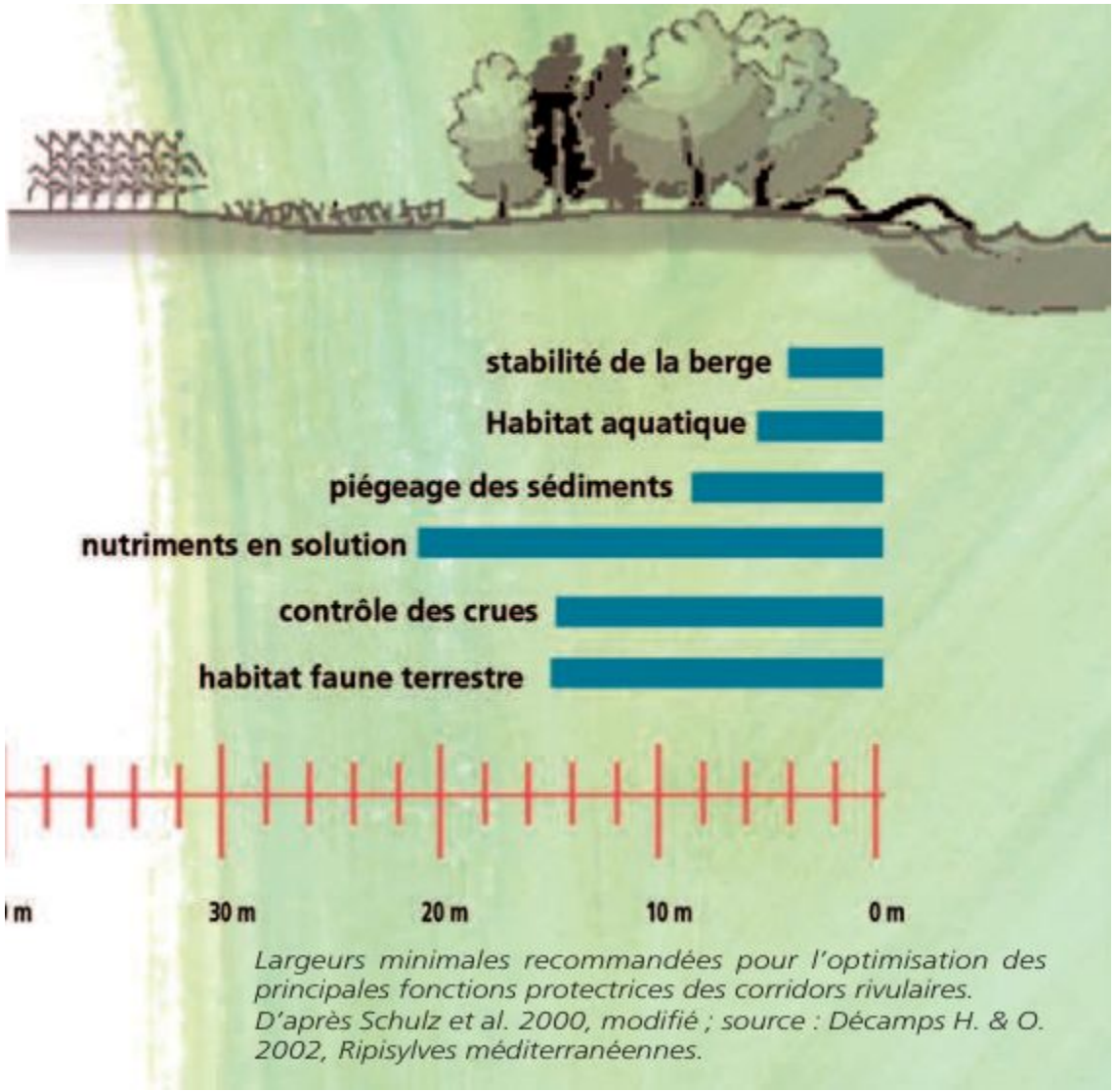


En raison des débits de pointes très élevés, l'espace requis pour les plaines inondables en milieu urbain est bien plus important qu'en milieu rural (Guimaraes *et al.*, 2021).

Protégez à tout prix de la dégradation des cours d’eau (lit mineur et lit majeur) et zones humides. Dans le cas contraire, des interventions ultérieures très coûteuses seront nécessaires pour remédier aux impacts de l’urbanisation (Anim *et al.*, 2018)

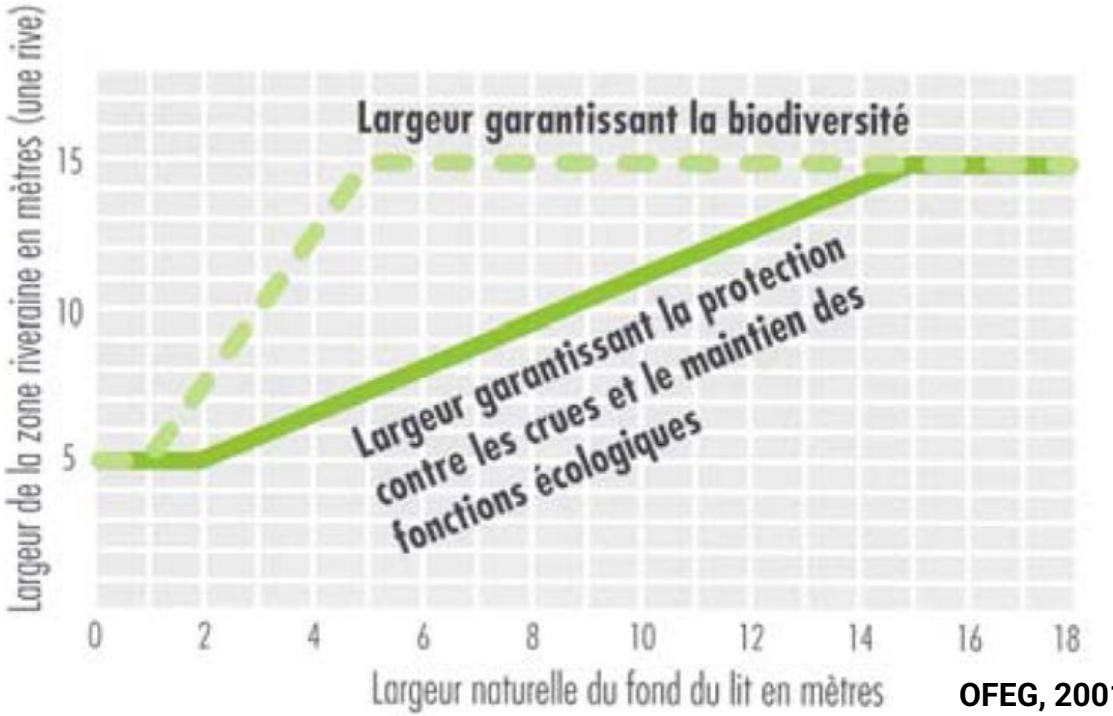
4- Questions spécifiques Cours d'eau

Quel espace minimal laisser au cours d'eau ?



Largeurs minimales recommandées pour l'optimisation des principales fonctions protectrices des corridors rivulaires. D'après Schulz et al. 2000, modifié ; source : Décamps H. & O. 2002, Ripisylves méditerranéennes.

CSPNB, 2008



OFEG, 2001

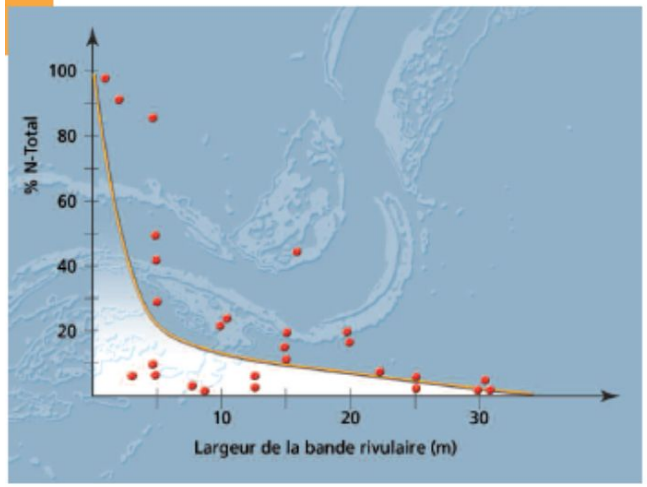


Figure 5. Évolution moyenne de la teneur en azote total dans les eaux en fonction de la largeur de la bande rivulaire (compilation de données des synthèses de Peterson et al. (1992), Vought *et al.* (1994) dans Maridet (1995)).

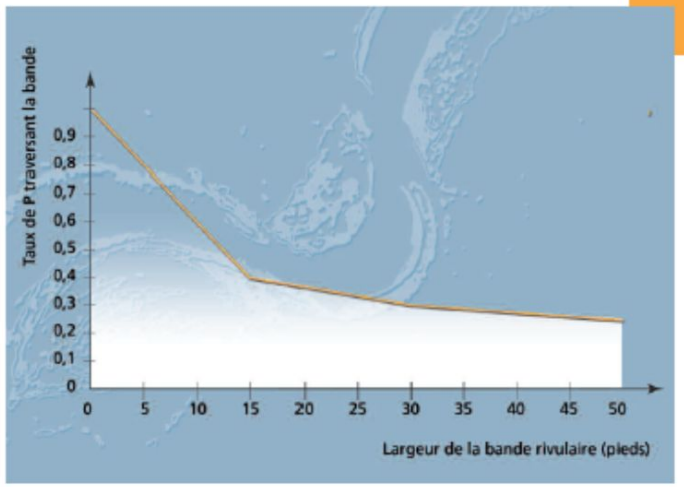


Figure 6 . Evolution moyenne de la teneur en phosphore total des eaux en sortie de bande rivulaire, en fonction de sa largeur (Osmond *et al.*, 2002)

Nicolas *et al.*, 2013

4- Questions spécifiques Cours d'eau

Exemple :

- propriétaire de moulin
- pont endommagé par un arbre tombé d'une parcelle boisée non entretenue en amont (frais : 10 000 €) risque de récidive
- question de la responsabilité de la collectivité GEMAPI sur l'entretien de la ripisylve (DIG et taxe GEMAPI)

→ limites de la compétence GEMAPI face aux attentes des riverains.



Dans quelle mesure l'exercice de la compétence GEMAPI oblige-t-il la collectivité à répondre aux sollicitations individuelles concernant des sujets relatifs à « l'entretien rivulaire » et gestion des EEE sur des propriétés privées ?
Quels critères sont mobilisables pour accepter ou refuser une intervention : intérêt général, sécurité des personnes et des biens, risque d'inondation, enjeux environnementaux, … ?
Dans quelles conditions la collectivité peut-elle demander à un propriétaire de respecter ses obligations d'entretien ou, le cas échéant, se substituer à lui ?
La responsabilité de la collectivité pourrait-elle être engagée en cas de non-intervention ? Existe-t-il des jurisprudences relatives à des litiges comparables entre des propriétaires privés et une structure GEMAPIenne.
Est-il pertinent de formaliser une doctrine d'intervention permettant d'homogénéiser les réponses apportées aux administrés ?

Questions non traitées en atelier : invitation à consulter le document : FNCCR, *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) : le partage des responsabilités et obligations entre les collectivités et les propriétaires riverains des cours d'eau*, Les cahiers de la FNCCR, n° 4, février 2023), rédaction : P. Kolditz, L. Semblat, R. Taisne, Y. Landot (Cabinet Landot & associés), 36 p.

4- Questions spécifiques Cours d'eau

Rappel sur l'entretien régulier des cours d'eau au titre du L.215-14 du Code de l'Environnement

Article L215-14

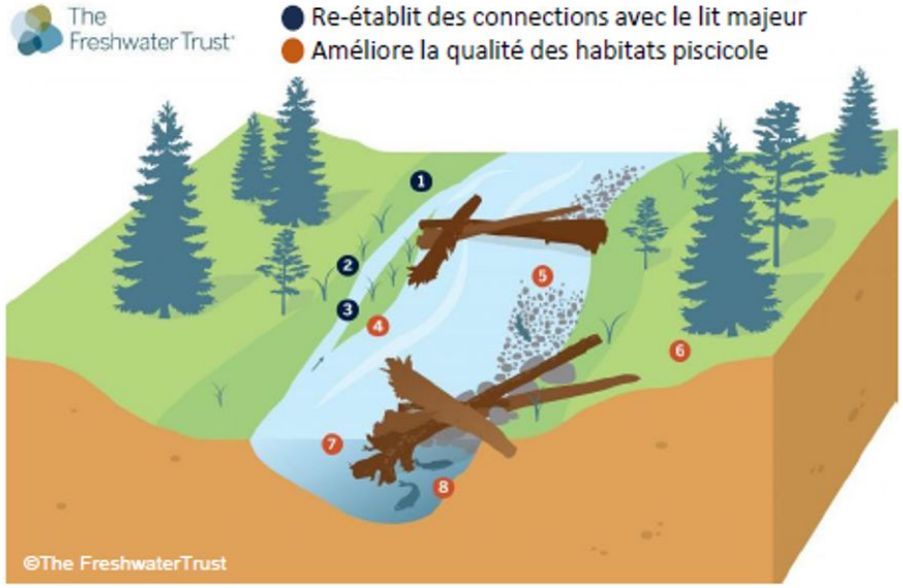
Version en vigueur depuis le 31 décembre 2006

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 () JORF 31 décembre 2006

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Nécessité de bien distinguer :

- Le bois en rivière -> Gestion spécifique et adaptée
- Les déchets issus des activités humaines (retrait systématique et recyclage)



1. Réduit l'impact des inondations en redirigeant les écoulements vers les rives
2. **Supporte la ripisylve en redirigeant les écoulements vers le lit majeur**
3. Maintien et améliore les connections avec des bras secondaires, qui fournissent des zones de pontes et d'habitats de jeunes poissons
4. Crée des zones de faibles écoulements, propice au repos des poissons
5. Favorise le dépôt de gravier en ralentissant les écoulements et crée des zones de pontes
6. Piège naturellement du bois flottant
7. Crée des zones profondes, où la température de l'eau plus faible attire les poissons
8. Crée des zones de refuges et de repos dans et autour des embâcles

4- Questions spécifiques Cours d'eau

Quelles sont les règles et recommandations applicables à l'installation de passerelles de randonnée au-dessus d'un cours d'eau ? Quelles **précautions et recommandations techniques** faut-il respecter **Dans quels cas et à quel moment** un dossier ou une déclaration réglementaire est-il nécessaire ?

R – Une petite passerelle dont les appuis sont en retrait des berges, sans impact significatif sur le lit, les berges ou la ripisylve, peut ne pas nécessiter de procédure au titre de la loi sur l'eau.

En revanche, la création d'un appui intermédiaire dans le cours d'eau nécessite une déclaration.

Il convient également d'examiner les réglementations applicables au titre de l'urbanisme, des sites.

L'analyse doit porter sur l'ensemble du projet et notamment sur les accès à la passerelle : cheminement, travaux en zone humide, terrassement ou mise en place d'un platelage peuvent avoir des impacts sur les sols, la végétation et les écoulements.

Le principe d'évitement doit être privilégié.

Le passage d'engins ou de tracteurs à proximité ou dans le cours d'eau peut entraîner des transferts de matières en suspension. Des dispositifs permettant de limiter ces transferts doivent être prévus.

Pour les cheminements en zone humide, la création d'un chemin empierré doit être évitée lorsqu'elle entraîne une dégradation de la zone humide ou une perturbation des écoulements. Un aménagement léger, par exemple pour permettre le passage du bétail sans modifier les cheminements hydrauliques, peut être examiné au cas par cas, en recherchant en priorité l'évitement des impacts.





5- Eaux pluviales et compétence GEMAPI

Réglementation sur les eaux pluviales : où s'arrête/commence la compétence GEMAPI dans la gestion des eaux pluviales qui rejoignent un cours d'eau ?
Quelle répartition des responsabilités ?

La GEMAPI ne gère pas « les eaux pluviales » : elle intervient sur le milieu récepteur et, en amont, uniquement quand la finalité est la prévention des inondations ou la préservation des milieux aquatiques. Le reste relève de la compétence eaux pluviales urbaines.

5- Eaux pluviales et compétence GEMAPI

Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP)

GIEP non applicable partout — cas de non-applicabilité à clarifier ?

GIEP : problème de garantie décennale sur ouvrages en cas d'impossibilité d'infiltration liée à la nature du sous-sol (hydromorphie, argiles…).

Echanges :

- Évaluer le potentiel d'infiltration (sol, sous-sol, nappe) et repérer les terrains qui infiltrent.
- Intégrer cette connaissance dès la planification (PLU), car à l'étape opérationnelle il est souvent trop tard.
- Actualiser les PLU en fonction de la capacité d'infiltration des sols pour que les aménagements restent pérennes et que la responsabilité ne retombe pas sur les seuls bureaux d'études.
- Gérer à la parcelle en priorité.
- Obtenir des services de l'État des indications sur la méthode d'évaluation, à demander au besoin en compléments lors de l'instruction.

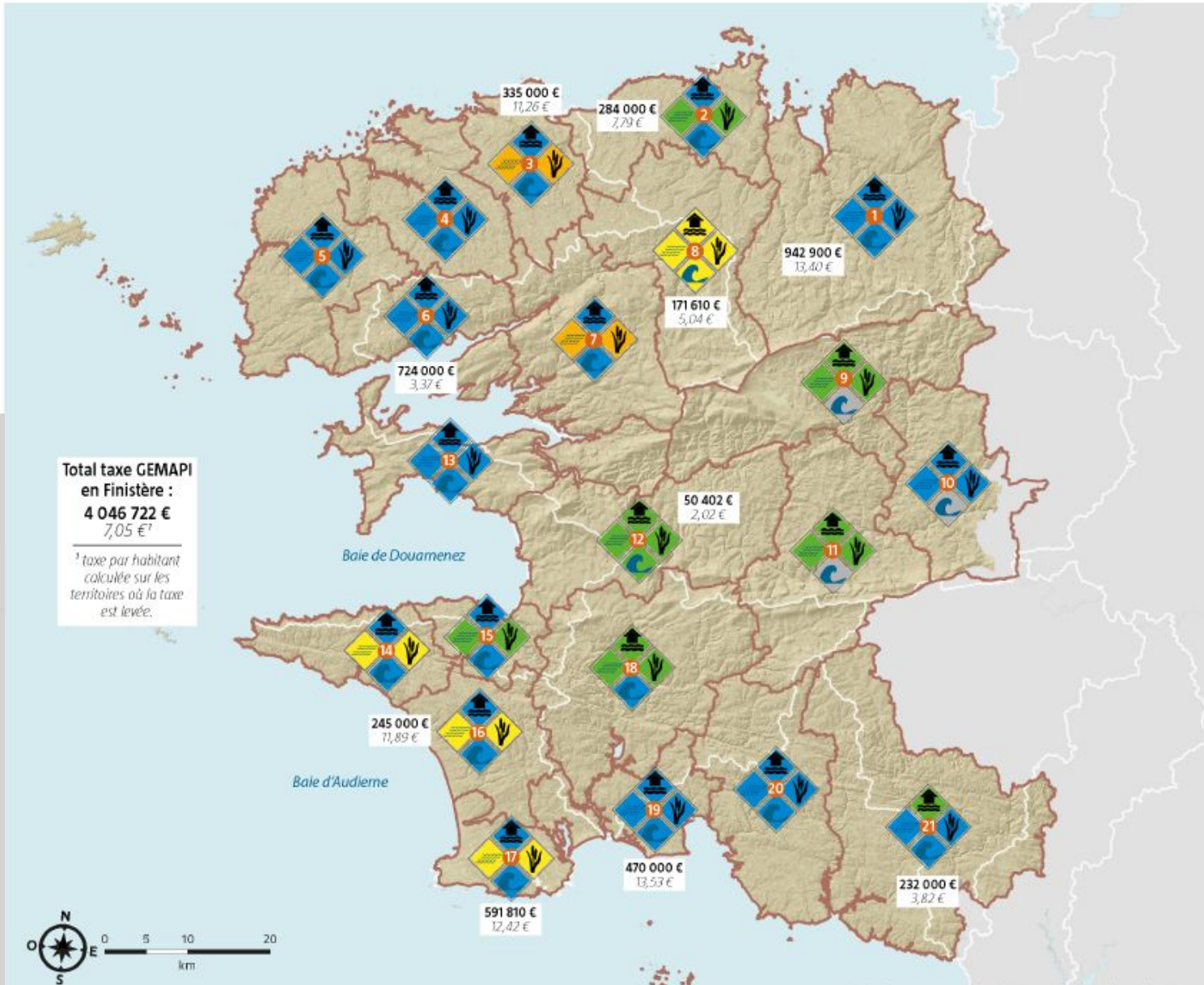
5- Eaux pluviales et compétence GEMAPI

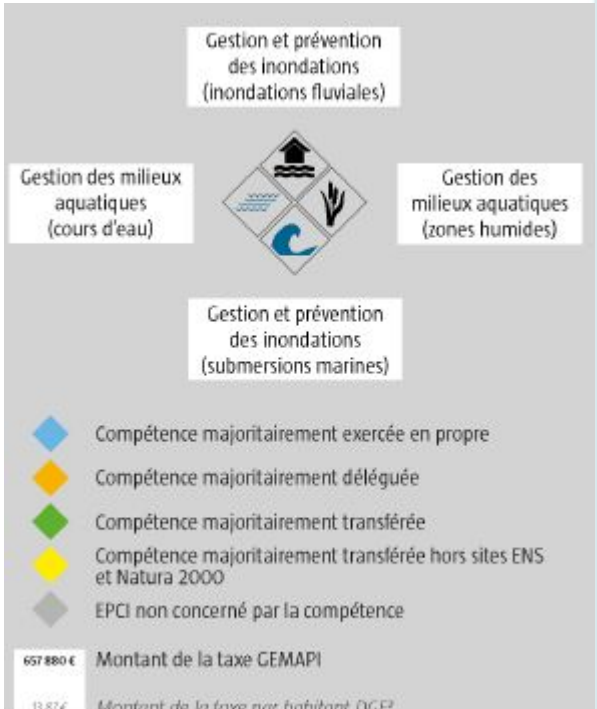
Taxe GEMAPI — usages et retours d'expérience

Retour sur les actions et dépenses financées par la taxe GEMAPI dans les territoires qui la prélèvent

DÉPARTEMENT Finistère Penn-ar-Bed

Modalité d'exercice de la compétence GEMAPI en Finistère au 1er juillet 2024





6- Procédures CLE / SAGE — gouvernance et instruction des dossiers



Procédures de consultation des Commissions Locales de l'Eau : quels outils ont-elles pour rendre un avis ?
> procédure d'autorisation demande d'avis de la CLE obligatoire
> procédure de déclaration un avis de la CLE peut être ou non demandé
Comment les CLE peuvent-elles s'autosaisir de décisions pour lesquelles elles ne sont pas consultées ?
Comment renforcer les échanges avec les services de l'État lors de l'instruction des dossiers ?
Constat : la CLE est peu sollicitée en amont, les autorisations préfectorales étant souvent déjà données — la CLE reçoit une information a posteriori.

Echanges :
Les échanges mettent en évidence un besoin de renforcer l'information et l'association des CLE en amont des décisions administratives susceptibles d'avoir des incidences sur la ressource en eau.
Si la consultation de la CLE est obligatoire pour certaines procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, elle reste ponctuelle pour les dossiers soumis à déclaration et n'est pas systématique pour d'autres projets, notamment pour les ICPE (méthaniseurs, pisciculture, extensions d'exploitations agricoles).
Pour améliorer cette situation, plusieurs pistes sont identifiées :

- Définir les catégories de dossiers à enjeux pour lesquels les CLE souhaitent être informées ou consultées.
- Renforcer les échanges avec la DDTM et les services instructeurs, en précisant les besoins des territoires et les modalités de transmission des informations.
- Favoriser une information plus précoce, afin de permettre aux CLE d'identifier les enjeux et d'apprécier la compatibilité des projets avec les objectifs du SAGE.
- Étudier les possibilités de mobilisation des CLE sur les décisions pour lesquelles aucune consultation formelle n'est prévue.

La DDTM se montre ouverte à une meilleure prise en compte des besoins d'information des territoires. Un dialogue régulier constituerait un levier pour améliorer l'anticipation et le suivi des projets à enjeux pour l'eau.

7- Biodiversité, séquence ERC, retour sur les dossiers

Inventaires et diagnostic des habitats et des espèces :

Dans le cadre d'un projet, quels diagnostics et inventaires doivent obligatoirement être réalisés ?

Pas d'obligations réglementaires "génériques", il faut être en capacité de répondre aux différentes réglementations.

Ex :

- Si étude d'impact, cf. son contenu (R122-5 II) : description de la biodiversité
- Si examen au cas par cas, il faut être capable de décrire les "incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement" (R122-3-1 du CE) pour permettre à l'Autorité environnementale de les apprécier (IV. du même article) au regard des critères de l'annexe du même article dont la "sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet"
- si Natura2000, démontrer en quoi le projet affecte ou pas de manière significative le site (L414-4 du CE)
- démontrer que le projet ne détruit pas d'espèces protégées ou leurs habitats (L411-2 du CE)
- …

Selon le cas : a minima une description des habitats, voire une analyse bibliographique et un "simple" diagnostic écologique qui permettra de déterminer s'il y a lieu de commander un inventaire faune-flore complet, voire une étude d'impact, tous deux proportionnés aux enjeux.

Quels habitats ou espèces nécessitent une vigilance particulière dans le Finistère actuellement ?

Pas de consignes particulières, vu l'effondrement général de la biodiversité (même "ordinaire")

7- Biodiversité, séquence ERC, retour sur les dossiers



Friches, souvent urbaines, au premier abord parfaitement banales, mais qui se révèlent être quasi systématiquement des refuges pour de nombreuses espèces protégées. La présence de ronciers permet notamment le cycle de vie de reptiles protégés ainsi que de certaines espèces communes d'oiseaux protégés mais en déclin. **Ne faudrait-il pas demander la réalisation systématique d'inventaires avec plaques à reptiles sur ces ronciers même s'ils sont apparus très récemment (< moins de 2 ans) ?** Il faudrait une meilleure préservation de ces habitats (ronciers et fourrés à ajoncs) à reptiles dans la région car ils abritent vraiment très fréquemment la Vipère péliade.

Informations sur la réalisation systématique d'un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » vis-à-vis de la présence de l'Orvet fragile et du Lézard des murailles notamment. Est-ce que sous certaines conditions, il n'est pas nécessaire d'en réaliser un ? Ces espèces sont présentes sur presque tous les sites étudiés à partir du moment où un protocole de détection spécifique est mis en œuvre (surtout le cas de l'Orvet fragile).

L411-2-1 du CE : La dérogation n'est pas requise lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces [protégées] au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.

7- Biodiversité, séquence ERC, retour sur les dossiers

Existe-t-il une doctrine figée par l'autorité environnementale dans le Finistère concernant la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes que l'on retrouve sur ces espaces ? Cela concerne notamment les espèces classées comme exotiques envahissantes par le Conservatoire botanique national, mais qui sont désormais très implantées et pour lesquelles une gestion spécifique n'est plus possible : Érigéron type du Canada, Laurier-sauce, Laurier-cerise et Cotoneaster lacteus.

Pas de doctrine. Beaucoup d'espèces concernées par des arrêtés d'interdiction d'importer et 4 espèces sont concernées par l'arrêté préfectoral 2019092-0005 prescrivant leur éradication. Signalement obligatoire de l'ambroisie ici

Qu'en est-il des modes de gestion réalisables pour l'Herbe de la pampa, le Buddléia de David et la Renouée du Japon dans le Finistère (incinération, notamment) ? Les déchetteries, même spécialisées, ne prennent généralement plus ces végétaux.

Des recommandations existent, ex. renouées, ambroisie…

7- Biodiversité, séquence ERC, retour sur les dossiers



Est-ce qu'un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » associé aux chiroptères doit être constitué en cas de destruction d'une haie bocagère n'abritant pas de gîte, mais utilisée comme habitat de chasse et de transit par plusieurs espèces de chiroptères (avec de nombreux contacts acoustiques) ?

Si la destruction met en péril le cycle de vie des individus (ici surtout alimentation/chasse), par exemple s'ils n'ont pas d'habitats pour se reporter (ex. dans un secteur à très faible densité bocagère ou forestière), alors il faut une dérogation.



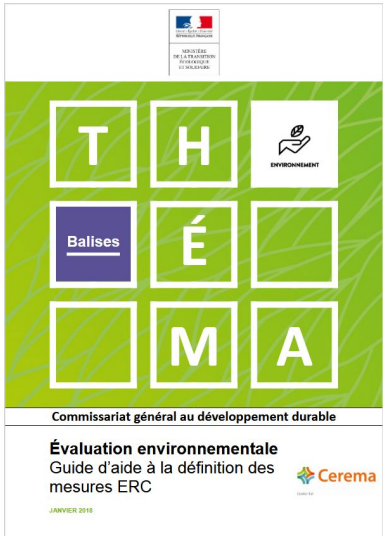
Est-ce que des nids anciens d'Hirondelles, non occupés mais en assez bon état, sont considérés au même titre que des nids occupés en cas de compensation associée à un dossier de demande de dérogation espèce protégée ?

Oui. Si les nids sont "fonctionnels", ils sont susceptibles d'être réutilisés (pas nécessairement tous les ans) et doivent être considérés comme de l'habitat pour les hirondelles.

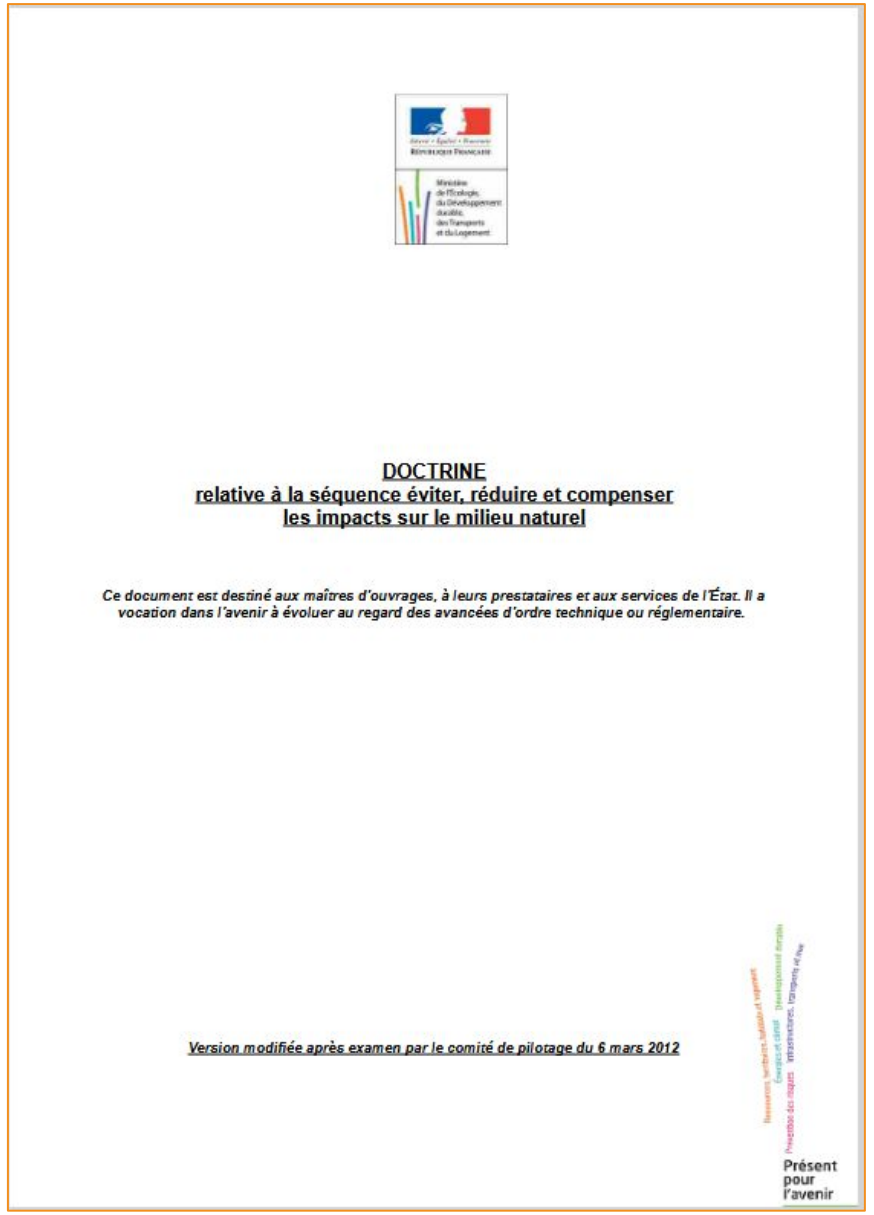
7- Biodiversité, séquence ERC, retour sur les dossiers

https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/eviter-reduire-compenser-impacts-lenvironnement

NB : Objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire de gain, et l'obligation de respecter la séquence éviter, réduire et compenser pour tout projet impactant la biodiversité et les services qu'elle fournit (cf. loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages)







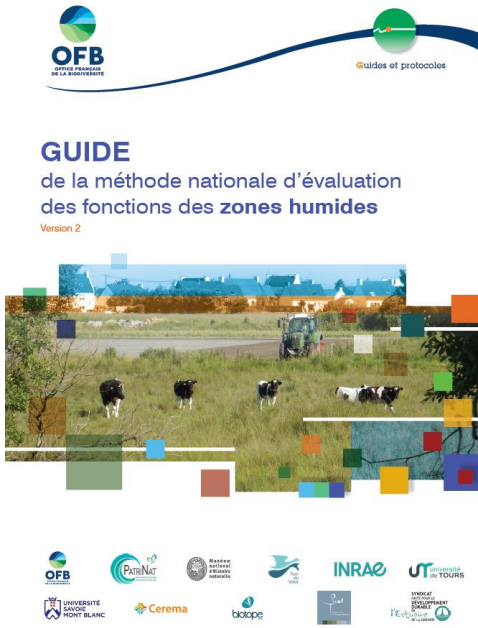
7- Biodiversité, séquence ERC, retour sur les dossiers

Y-a-t'il des attentes nouvelles sur la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) dans le département ?
Quelles investigations à prévoir pour monter des dossiers réglementaires en milieu aquatique : évolution des méthodologies attendues par les services instructeurs

> Renforcer l'étude de l'évitement
> En cas de projet avec impact sur les zones humides > application de la **Méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides**
> En cas de projet avec impact sur les cours d'eau > ressources :

- HUBERT, Séverine, 2018. Compensation écologique des cours d'eau : exemples de méthodes de dimensionnement. Cerema, 188 p.
- BOUCHAMA, Nolwenn, 2025. Étude sur le dimensionnement des mesures compensatoires des cours d'eau en Bretagne.

Rappel également : Guide OFB - Travaux en cours d'eau - Bonnes pratiques en phase chantier (2 guides complémentaires ; 2018 et 2025)



Comment évaluer le niveau de pression acceptable sur un milieu aquatique lorsque plusieurs projets coexistent à proximité (effets cumulés) ?

7- Biodiversité, séquence ERC, retour sur les dossiers

Qualité des dossiers et retours des services instructeurs

-> Qualité des dossiers très hétérogènes

Remarques générales souvent formulées	**Remarques les + fréquentes formulées par la DDTM et/ou l'OFB** - Etat initial incomplet (exemples : inventaire sur une seule saison, absence de profil en long, etc.). - Sous-évaluation des incidences prévisibles au vu de la nature du projet. - Absence de mesures d'évitement d'impacts. - Défaut de classement des mesures ERC (Guide THEMA, 2018). - Mesures de réduction insuffisantes et/ou inadaptées en phase chantier (exemple : gestion des MES, reconstitution des sols, etc.) et en phase d'exploitation. - Ratio de compensation inadapté (ex : ratio de 1/1 pour la compensation de la destruction de haie sur talus avec des arbres centenaires). - Précision sur l'identification des cours d'eau "Police de l'eau" et sur la délimitation des zones humides et les justificatifs apportés (sondages pédologiques, habitats - flore). - Etc.

7- Biodiversité, séquence ERC, retour sur certains dossiers

Nature du projet	Remarques les + fréquentes formulées par la DDTM et/ou l'OFB (liste non exhaustive)
Infrastructures linéaires	Impacts cumulés souvent sous-évalués. Encore de nombreux impacts liés au calage des ouvrages hydrauliques. Bonnes pratiques en phase chantier à améliorer (Mac Donald *et al.*, 2018 ; Georges *et al.*, 2025). Mesures compensatoires localisés dans l'emprise du projet avec de fortes contraintes (ex : enfoncement des ouvrages d'art).
Projets d'urbanisation	2.1.5.0 surface interceptée / acceptabilité milieu recepteur Coefficient de Montana non actualisé (pour calculer l'intensité ou la hauteur d'une précipitation en fonction de sa durée et de sa période de retour) Ne plus faire référence IT 1977 remplacé par le mémento technique astee de 2017 (guide de référence en France pour concevoir, calculer et gérer les réseaux d'assainissement et les eaux de pluie)

7- Biodiversité, séquence ERC, retour sur certains dossiers

Nature du projet	Remarques les + fréquentes formulées par la DDTM et/ou l'OFB (liste non exhaustive)
Restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau	Dimensionnement des lits mineurs avec des formules inadaptées et/ou ne reposant pas sur les valeurs des crues journalière de fréquence annuelle et biennale (Malavoi & Bravard, 2010). Faible recours à la "référence" pour établir les caractéristiques hydromorphologiques du cours d'eau à restaurer. Cours d'eau déconnecté partiellement ou totalement du lit majeur, souvent du fait d'une mauvaise gestion des connexions amont - aval. Forme des berges inadaptée. En bretagne, les CE naturels présentent des berges verticales et basses en contexte argileux. Ouvrage de franchissement sans assise dans le fond du lit mineur à favoriser. Ripisylve non reconstituée ou de manière inadaptée (essences, épaisseur, etc.).
Restauration de zones humides	Se référer aux documents techniques du FMA : (notamment "Carnet 2.1 Suppression d'un remblai en zone humide et 2.2 Neutralisation de drainage en zone humide volet 1 drainage enterré en ligne).



7- Biodiversité, séquence ERC, retour sur les dossiers

Nature du projet	Remarques les + fréquentes formulées par la DDTM et/ou l'OFB (liste non exhaustive)
Restauration de la continuité écologique (volet cours d'eau)	Gamme de débit hydrologique : souvent trop réduite, demande d'étudier des débits allant des débits classés du Q10% au Q90%. Côtes de lignes d'eau amont et aval : demande de précisions relative à l'estimation, en privilégiant des mesures terrain. Représentation des côtes de lignes d'eau amont et aval sur les coupes des dispositifs de franchissement. Choix du type de dispositif de franchissement : passe à bassin à échancrures verticales pour des espèces non sauteuses (ex : lamproies) ou pour des espèces exigeantes (ex : alose qui n'aime pas les puissances dissipées fortes) ou passe à ralentisseurs (passe relativement sélective notamment en matière de vitesse et puissance dissipée). Pour les passes à anguille : demande de revoir le calage de la cote amont de la rampe en calant à environ -15 cm la cote d'alimentation de la rampe sous la cote de ligne d'eau amont à l'étiage pour garantir une alimentation continue de la rampe à anguille. Dans le cas de bras de contournement (ex : déconnection de plan d'eau) : préciser les vitesses d'écoulement et les hauteurs d'eau pour vérifier la compatibilité avec les capacités de nage des espèces cibles. Mauvaise application du guide ICE (Baudoin et al., 2014) : les valeurs relatives aux capacités de franchissement des passes à poissons ou des obstacles en général des espèces cibles présentées dans le guide sont prises comme des valeurs dimensionnantes (se référer à Larinier et al., 2006) et non pas comme les valeurs limites permettant le franchissement mais de façon sélective (ex : hauteur de chute max acceptables ou tirant d'eau). Traitement de la chute aval pour les passes à bassins : besoin d'une chute d'au moins 15cm pour garantir une attractivité du jet et donc de la passe.

7- Biodiversité, séquence ERC, retour sur les dossiers

Nature du projet	Remarques les + fréquentes formulées par la DDTM et/ou l'OFB (liste non exhaustive)
Projet de parc éolien	Privilégier l'implantation des parcs éoliens sur des sites à moindre impact / Correctement identifier l'ensemble des enjeux de la zone d'implantation potentielle / Appliquer la séquence ERC / Adapter le design du parc (nombre et implantation des machines, hauteur totale, diamètre du rotor, pistes, etc.) aux enjeux et espèces présentes (point de vigilance particulier sur les chiroptères et les oiseaux) / Réguler les éoliennes par du bridage actif et/ou passif et expliquer les critères du bridage / Dimensionner le besoin de compensation / Suivre les incidences du parc, notamment sur la faune volante, et évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation
Projets photovoltaïques	Privilégier l'implantation des centrales solaires photovoltaïques au sol sur des sites de moindre impact / Évaluer la sensibilité environnementale du site concerné par le projet (attention notamment aux espèces, aux ZH et aux sols) / Appliquer la séquence ERC / Adapter le design du parc (emprise au sol, gestion du parc, clôtures, pistes, câbles, etc.) / Dimensionner le besoin de compensation / Suivre les incidences du parc sur la biodiversité et ajuster les mesures ERC.

7- Biodiversité, séquence ERC, retour sur les dossiers



Quel niveau de concertation amont aux instructions réglementaires est-il possible de demander aux services institutionnels instructeurs et services connexes ?

> Possibilité et intérêt d'échanger en phase amont des projets notamment selon la sensibilité du projet

> OFB intervient en appui technique auprès des services de l'Etat

8- Contrôles, infractions, sensibilisation

Police administrative

=> pouvoir préfet

=> constatation de non conformité/conformité

=> régularisation ou remise en état

=> rapport de manquements administratif, mise en demeure, etc.

Police judiciaire

Quelle **procédure** lors d'un constat d'infraction (déroulement, modalités, conséquences) ?

=> Saisine judiciaire pour démarrer une enquête (constatation directe de l'infraction, dépôt de plainte, recueil de témoignage, soit-transmis du procureur)

=> Investigations pour caractériser l'infraction et rechercher les auteurs

=> Clotûre de la procédure et transmission des PV au parquet

=> C'est le parquet qui décide des poursuites

8- Contrôles, infractions, sensibilisation



Suggestion d'un participant : Face au constat que certaines infractions, telles que le remblaiement de zones humides ou la destruction de talus, peuvent être commises dans le cadre de chantiers réalisés par des **entreprises de travaux publics**, serait-il pertinent d'organiser une **journée d'information et de sensibilisation** à destination de ces entreprises ?

> La question de la mobilisation des petites entreprises (travaux publics ou agricoles) est posée : comment les identifier et les solliciter directement, sans s'appuyer uniquement sur les fédérations professionnelles ?

DÉPARTEMENT Finistère Penn-ar-Bed

camab
Cellule d'animation sur les milieux aquatiques et la biodiversité

FORUM DES MARAIS ATLANTIQUES

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE PÊCHE 29

PRÉFET DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ



Références bibliographiques

ANIM D.O., FLETCHER T.D., VIETZ G.F., PASTERNACK G.B. & BURNS M.J., 2018. Restoring in-stream habitat in urban catchments: Modify flow or the channel ? *Ecohydrology*. 12, 16 pages.

BOUCHAMA N., 2025. Etude sur le dimensionnement des mesures compensatoires des cours d'eau en Bretagne. Rapport AgroParisTech / Direction Bretagne de l'Office Français de la Biodiversité (0FB). 55 pages. Disponible sur : https://oai-gem.ofb.fr/exl-php/document-affiche/ofb_recherche_oai/OUVRE_DOC/62698?vue=ofb_recherche_oai&action=OUVRE_DOC&cid=62698&fic=doc00086758.pdf

CSPNB, 2008. L'arbre, la rivière et l'homme. MEDAD/D4E. 64 p. Disponible sur : L'arbre, la rivière et l'homme - INRAE - Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

GEORGES N., BILLY DE V., SCHWAB T., RIVAUD P., CORBET T., MOULIN N., MIRAMONT T. 2025. Travaux en cours d'eau. Bonnes pratiques en phase chantier. Office français de la biodiversité, Méthodes et techniques, 210 pages.

GUIMARAES L.F., TEIXARA F.C., PEREIRA J.N., BECKER B.R., OLIVIERA A.K.B., LIMA A.F., VEROL A.P., MIGUEL M.G., 2021. The challenges of urban river restoration and the proposition of a framework towards river restoration goals. Journal of cleaner production, 316, 13 pages.

MC DONALD D., DE BILLY V. & GEORGES N., 2018. Bonnes pratiques environnementales. Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollutions des eaux. Collection Guides et protocoles. Agence française de la biodiversité. 148 pages.

NICOLAS V., ORAISON F., SOUCHON Y. ET VAN LOOY K., 2012. Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau et mieux maîtriser les nutriments : une voie commune ? Onema. 8 pages

OFEG, 2001. Protection contre les crues des cours d'eau, Office fédéral des eaux et de la géologie. OFEG, 73 pages. Disponible sur : Directive-protection-contre-les-crues_BWG_2001.pdf

Autres ressources

Retour sur la journée régionale zones humides DREAL 2026 - à destination des bureaux d'études et de la Chambre d'agriculture - avec une rubrique questions / réponses

https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/retour-sur-la-journee-regionale-zones-humides-a6430.html

Les productions de la DR Bretagne de l'OFB

https://cloud.ti-nuage.fr/s/Ye8PYMJ8QQrRem7

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Documents sur la thématique « Eau et milieux aquatiques » produits à la Direction Régionale Bretagne de l'Office Français de la Biodiversité (Période 2005 à 2025)

Cette fiche recense la documentation technique sur la thématique « eau et milieux aquatiques » produite à la DR Bretagne entre 2005 et 2025 (période CSP, ONEMA, AFB puis OFB). Elle comprend des notes techniques, des retours d'expériences techniques ainsi que les rapports de stage encadrés à la DR. Ces documents sont classés par thématique et par type de documents en précisant l'auteur, la date et l'intitulé. Cette note n'est pas exhaustive et est amenée à être complétée. Il s'agit de la V1.1 actualisée le 24 février 2025.

Têtes de bassin versant et restauration hydromorphologique :

- **Notes techniques**

LE BIHAN M., Version V2.4 au 01/05/2023. Méthodologie d'évaluation de l'hydromorphologie des cours d'eau en tête de bassin versant à l'échelle linéaire. Guide de l'Office Français de la Biodiversité, Direction Régionale Bretagne. 40 pages.

LE BIHAN M., 2022. Recommandations pour la restauration hydromorphologique des cours d'eau intermittents et/ou à faible débit d'étiage. Note de la Direction Bretagne de l'OFB. 18 pages.

LE BIHAN M., AUGIER A., MAGUEUR A., PÊCHEUX N., MEVEL A., LE ROY S., TOREAU V., THERIN E., CORRE L., COUDARD A., RENOU S., RIVIERE A., NIVOY B, 2020. Retours d'expériences techniques - Chapitre 11 Tête de bassin versant. 20 pages.

VIGNERON T., 2005. Le réseau d'évaluation des habitats. Note méthodologique. Note du Conseil Supérieur de la Pêche. 10 pages.

- **Rapports de stage**

YVIN M., 2023. Caractérisation des rangs zéros préservés à l'extrême amont des têtes de bassins versants en Bretagne. Mémoire de stage de fin d'études. Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité / AgroParisTech. 30 pages. Disponible sur : https://www.documentation.eauetbiodiversite.fr/notice/00000000018c4626c2b98134cce3256c

GALINEAU M., 2020. Etude exploratoire des rangs zéro sur le territoire Bretagne-Pays de la Loire. Rapport de Master 2. Direction Régionale Bretagne de l'Office Français de la Biodiversité / Université de Rennes 1. 44 pages. Disponible sur : https://oai-gem.ofb.fr/exl-php/document-affiche/ofb_recherche_oai/OUVRE_DOC/61540?fic=doc00085058.pdf

GALINEAU M., 2019. Caractérisation de stations de référence hydromorphologique sur le territoire Bretagne-Pays de la Loire. Rapport de stage de Master 1. Direction Bretagne Pays-de-la-Loire de

Office français de la biodiversité,
Direction régionale Bretagne, 84, rue de Rennes - 35510 Cesson-Sévigné
Tél. : 02 23 45 06 06, dr.bretagne@ofb.gouv.fr, www.ofb.gouv.fr/bretagne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Service départemental d'Ille-et-Vilaine

Documents de référence et points de vigilances pour une bonne mise en œuvre de la séquence ERC dans les dossiers environnementaux en Bretagne

- Version V2 du 01 juin 2023 -

Préambule : les points de vigilance et la liste des documents ci-dessous ne sont pas exhaustifs, et sont à considérer au regard des éléments de connaissances actuels.

Lien portail OFB vers professionnels : https://professionnels.ofb.fr/

Lien outil PAT BIODIV : https://patbiodiv.ofb.fr/

Plans d'actions nationaux : https://www.ecologie.gouv.fr/plans-nationaux-dactions-en-faveur-des-especes-menacees

1. Pertinence de l'état initial (EI)

a-Points de vigilance :

- Réflexion sur l'échelle de l'étude de l'EI à réaliser en fonction des enjeux environnementaux et des atteintes prévisibles du projet.
- Mettre en place un échantillonnage adapté aux milieux et aux espèces recherchées (protocole par type d'espèce, période, nombre de passage, type de stations....etc..)
- Distinguer le travail de synthèse de données bibliographiques et des données à recueillir sur le terrain
- S'assurer de disposer de données récentes et pertinemment géolocaliser par rapport au site du projet
- Travailler sur les cortèges d'espèces déterminés en fonction de celles identifiées sur la zone d'étude
- Veiller à une bonne caractérisation des milieux : haies, cours d'eau, talus (linéaires) et mares, forêts, zone humide (surfaces), milieux anthropisés servant d'habitat (ruines, ponts,...)....etc...
- Evaluer les connectivités existantes entre les milieux
- Objectiver et argumenter les enjeux environnementaux identifiés pour les espèces, les habitats et les connectivités du site d'étude
- Un cas de présence de milieux ou d'espèces protégées : sensibiliser dès la phase amont sur les obligations réglementaires en cas d'impact avéré du projet
- S'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau fixés par la DCE
- Prise en compte de toutes les phases nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique des espèces présentes
- Vérifier sur le terrain la pertinence des données zone humide (ZH) disponibles, faire une étude dédiée (délimitation) à l'aide du protocole de l'AM du 24 juin 2008 (modifié)

Office français de la biodiversité
Service départemental d'Ille-et-Vilaine
Bat A Le Ouessant 9 rue Maurice FABRE
35000 Rennes
sd35@ofb.gouv.fr

Office français de la biodiversité
Direction régionale Bretagne
84, rue de Rennes - 35510 Cesson-Sévigné
Tél. : 02 23 45 06 06
dr.bretagne@ofb.gouv.fr
www.ofb.gouv.fr/bretagne

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Recommandations pour la restauration hydromorphologique des cours d'eau intermittents et/ou à faible débit d'étiage



Avril 2022

Liste des participants

NOM	Prénom	Structure	Fonction
BARIC	Mélanie	Syndicat des Eaux du Bas-Léon	Animatrice SAGE
BAYLE	Alix	CCPI	Technicienne Milieux Aquatiques
BEST	Xavier	Département du Finistère	Garde
BOICHARD	Sylvestre	EPAGA	Chef du service aménagement du territoire
BOISHUS	ALIDA	EPAB	coordinatrice SAGE baie de Douarnenez
BRANELLEC	Mélanie	Concarneau Cornouaille Agglomération	Coordinatrice du SAGE Sud Cornouaille
BUISSON	benjamin	CCPBS	resp service littoral et biodiversité
CASTREC	Philippe	DDTM	
CHAUVEL	Séverine	Quimperlé Communauté	Directrice Environnement
DE GAALON	Laure	FMA	Chargée d'étude en sciences sociales
DERISQUEBOURG	Julie	SICAA Etudes	
DOS SANTOS	Anne	TEREO Atlantique	Associée dirigeante
DREAU	Alain	IDRA Environnement (B.E.)	Responsable pôle dragage et gestion des milieux aquatiques
DUNET	Séverine	AELB	chargée d'interventions
FRITOT	Aurélien	Bureau d'études - Hydros Solutions	Ingénieur
GARIGLIO	Laurie	Syndicat mixte de l'Horn	Technicienne zone humide et agricole
GOBERT	Jean-Baptiste	DDTM	
GUESDON	Brice	Concarneau Conrouaille Agglomération	Technicien MAQ
GUICHARD	Samuel	OUESCO	Animateur milieux aquatiques
GUILLAUMA	Raphaëlle	ACTIERRA	
ISOARD	Stéfanie	Syndicat de bassin de l'Elorn	Chargée de mission Natura 2000 et biodiversité
JUHEL	Catherine	Indépendante	Ecologue
LE BIHAN	Anne	BE	Chargées d'études
LE BIHAN	Mikaël	OFB - Direction régionale	
LE FALHER	Hugo	AXIS ENVIRONNEMENT	Gérant
LE GAC-TOBIE	Nolwenn	Syndicat de bassin de l'Elorn	Chargée de mission zones humides
LE GOFF	Johan	Labocéa	Ingénieur
LE SAUX	Marine	unitud	chargée d'étude
LETESSIER	Lucas	Quimperlé Communauté	Technicien Milieux aquatiques
LYVINEC	Ewen	Communauté de Communes du Pays Fouesnantais	Responsable pôle environnement
MAGUEUR	Anaelle	FMA	Responsable antenne de Brest
OLLIVIER	Frank	OFB Service départemental du Finistère	Technicien/Inspecteur de l'environnement
ORVEILLON	Liza	DDTM	Instructrice IOTA terrestre et marin
PECHARD	Matthieu	Auto-entrepreneur	chargé de projet Milieux Aquatiques
PERON	Maëla	EPAGA	Chargée de projet Natura 2000
PERROTIN	Corentin	Syndicat des Eaux du Bas-Léon	Technicien agricole, zones humides et qualité de l'eau
PINEAU	Julien	IDRA Environnement (B.E.)	Chef de projet milieux aquatiques
REY	Nathalie	Brest Métropole	Responsable du service Rade Ressource et Usage de l'Eau
ROUSSEL	Aurélie	CCHPB	Chargée des espaces naturels et de la randonnée
ROUX	Helene	ABC	Chargée d'affaires environnement
SAOUT	Lenaig	Département du Finistère	
SCHERER	Timothée	Biotope	Responsable d'agence
SICART	Tangi	REAGIH	hydrogeologue
STEPHANT	Fañch	QUARTA	Responsable Pole Génie Ecologique
STEWART	Christophe	AXIS Environnement	Co-gérant
THORIN	Vanessa	SMBSEIL	Technicienne MA, qualité de l'eau et appui aux SAGE
TOUZÉ	Hugo	ECR Environnement	Écologue
VAGNER	Pierre	EGEO	Co-Gérant